

Le « Mémoire sur le Valais »
(1749)
de Pierre de Chaignon, résident de France
publié par
Grégoire GHIKA

Introduction

Furrer, dans son *Histoire du Valais*¹, traduit en allemand un extrait des « Mémoires sur le Valais par de Chaignon 1749 ». Il est question, dans ce passage, des rapports entre l'autorité et la démocratie en Valais.

Ce mémoire de Chaignon n'a jamais été publié à notre connaissance. On ignore comment Furrer l'a connu. Il s'en trouve une transcription manuscrite aux Archives fédérales, à Berne. Cette copie ne paraissant pas assez sûre, nous avons tenu à la revoir sur l'original². M. Pierre Duparc, ancien conservateur aux Archives du ministère des Affaires étrangères, à Paris, nous en a très aimablement fait parvenir un microfilm : qu'il agrée ici l'expression de notre gratitude.

¹ Sigismund Furrer, *Geschichte von Wallis, Statistik und Urkundensammlung über Wallis*, Sion, 1850-1852, 3 volumes, t. I, pp. 390-391.

² Paris, Archives du ministère des Affaires étrangères, fonds Suisse, vol. 344, fol. 116-140, pièce N° 30. — Comme on le verra plus loin, il s'agit d'une copie établie par un secrétaire de l'ambassade française, à Soleure, mais signée par de Chaignon. Ce dernier avait dû remettre son texte original à l'ambassadeur de Paulmy. Il est regrettable que cet original semble perdu.

1. *Pierre de Chaignon, l'auteur du « Mémoire sur le Valais ».*

Sur la personne et sur la carrière de Pierre de Chaignon, résident de France en Valais, l'*Armorial valaisan*³ fournit un certain nombre de repères, empruntés pour la plupart au *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*⁴. Le *Portrait valaisan* les complète utilement, de même que les publications de J.-B. Bertrand et de Lucien Lathion, dans les *Annales valaisannes*⁵.

Le vicomte Jean-Anne-François-Joseph-Pierre de Chaignon (pl. I), fils de Marc-François de Chaignon, seigneur de La Chapelle, et de Cornelia Van de Ven, est né à Bruxelles, le 8 décembre 1703, d'une famille originaire de Saint-Amour en Franche-Comté. Le 31 mai 1744, il est nommé résident pour le roi de France en Valais, sous la dépendance de l'ambassade de Soleure. Et c'est la même année qu'il reçoit à Sion Jean-Jacques Rousseau, âgé de trente-deux ans, encore inconnu, et qui avait quitté Venise le 22 août.

Le 12 février 1759, il épouse, dans l'église de Saint-Pierre-de-Clages, Louise-Françoise-Catherine de Quartéry (pl. II), fille de noble Joseph-Adrien, vidomne de Massongex, et d'Anne-Marie de Bons, née à Saint-Maurice le 18 mars 1736. J.-B. Bertrand écrit que « sa grâce l'avait séduite lors d'une représentation où elle incarnait le rôle de Zaïre, dans la pièce de *Zadig* de Voltaire ». L. Lathion rapporte à son tour un trait du baron Sinner de Ballaigue, voyageant à Sion en 1781, qui trouve excellent que ce résident, pour mieux supporter cette sorte d'exil, se soit rendu en quelque sorte concitoyen des Valaisans en s'y mariant à une aimable femme du pays : « ce parti est plus sage que d'écrire des élégies comme Ovide dans son exil chez les Sarmates ».

De ce mariage naissent quatorze enfants, dont le *Portrait valaisan* reproduit huit noms, entre 1761 et 1782, six autres étant décédés en bas âge.

Le résident meurt à Moudon, au retour d'un voyage dans ses terres de Condal (Saône-et-Loire). Il est enterré, le 6 décembre 1787, dans la chapelle de Morlens (canton de Fribourg), où le monument funéraire (pl. III) élevé par sa femme rappelle encore aujourd'hui son souvenir.

³ *Armorial valaisan*, Zurich, 1946, pp. 53-54, art. de Chaignon.

⁴ *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel, 1921-1934, 7 volumes + 1 suppl. (cité : DHBS), t. I, Neuchâtel, 1921, p. 284, art. *Ambassadeurs de France en Suisse*.

⁵ Albert de Wolff, *Le Portrait valaisan... avec une introduction sur les peintres de portraits du Valais*, Genève, 1957, p. 132. Nous devons à l'obligeance de M. Albert de Wolff, conservateur des Musées, les photos qui illustrent cet article, exécutées, les deux premières par Oswald Ruppen, à Sion, et la troisième par B. Rast, à Fribourg. — J.-B. Bertrand, *Une grande fête à Sion en octobre 1751 à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne*, dans *Ann. Val.*, 1934, pp. 330-332. — L. Lathion, *Un bicentenaire : Jean-Jacques Rousseau à Sion*, *ibid.*, 1944, pp. 249-268. — Contrairement à M. Lathion, qui ne voit qu'un « procédé littéraire » dans les « amitiés » que Chaignon aurait faites à Rousseau, on peut penser que le nouveau résident aura reçu aimablement le jeune secrétaire du comte de Montaigu, ambassadeur de France à Venise, car il était à l'affût de tout renseignement pouvant provenir de l'Italie en cette période de guerre.

La thèse de Franz Meier sur l'ambassadeur de Courteille en Suisse ⁶ élucide quelque peu les circonstances dans lesquelles Pierre de Chaignon est envoyé en Valais en 1744, au cours de la seconde moitié de la guerre de Succession d'Autriche (1741-1748), sur résolution du ministre des Affaires étrangères Amelot, et sans doute sur proposition du ministre de la Guerre. En effet, la diplomatie française ne paraît s'intéresser sérieusement au Valais qu'au moment où les opérations militaires commencent à se dérouler avec plus d'intensité dans la Haute-Italie.

Entre 1744 et 1748, Chaignon doit surtout fournir des rapports précis sur le pays ennemi de la France, ainsi que sur le théâtre des hostilités au sud et à l'ouest du Valais. Il entretient une abondante correspondance avec l'ensemble des ambassadeurs et généraux français des pays limitrophes, ainsi qu'avec les correspondants de Savoie et de Milan. Dans ce rôle, il ne manifeste que trop de zèle : il communique tout ce qui parvient à ses oreilles ; il fournit des rapports trop détaillés et sans assez d'esprit critique. Aussi lui reproche-t-on de surcharger inutilement la centrale de politique étrangère de Paris.

Chaignon doit aussi contrôler la vie politique du Valais, veiller en particulier au passage du Grand-Saint-Bernard, ainsi qu'aux tentatives de recrutement de la Sardaigne en Valais. Dans ces tâches, F. Maier pense que le résident a fourni un bon travail.

L'activité de Chaignon, à partir de la paix conclue à Aix-la-Chapelle (1748) et jusqu'à sa mort, est bien mal connue, car les sources valaisannes sont très avares de renseignements à ce sujet. L'*Armorial valaisan* se borne à rapporter qu'à la suite de difficultés avec les autorités valaisannes, en 1763 ⁷, il se retire à Saint-Maurice et laisse la résidence à un chargé d'affaires, François de Salaignac. Au cours de plusieurs voyages, ce sont des membres de sa famille qui le remplacent ⁸.

⁶ Franz Maier, *Marquis de Courteille, der französische Botschafter in der schweizerischen Eidgenossenschaft von 1738 bis 1749*, Berne, 1950, 164 p. (cité : Maier), pp. 139-146.

⁷ Il s'agissait d'une insulte faite par le résident de France au bourgmestre de Sion (Sion, Archives de l'Etat du Valais (citées : AV), fonds de Torrenté - de Riedmatten, P 105 et 112, projets de lettres de la ville de Sion concernant cette affaire).

⁸ Salaignac remplit les mêmes fonctions d'août à décembre 1767, d'août à fin septembre 1768, d'août à novembre 1780. Mme de Chaignon et son père, Joseph-Adrien de Quartéry, gèrent les intérêts de la résidence durant plusieurs absences de Pierre de Chaignon, en 1769, 1771, 1772, 1774, 1775, 1776 et 1779. Louis-Antoine de Quartéry, frère de Mme de Chaignon, est chargé d'affaires de France à diverses reprises, en 1782, 1784 et 1785. Jean-Anne-François-Joseph, fils de Pierre de Chaignon, ecclésiastique, est chargé d'affaires pour son père de juin à octobre 1781 et de 1782 à 1788, mais il ne peut obtenir de lui succéder comme résident : il doit passer la main, le 25 août 1788, à Jean-Frédéric Helflinger, nommé résident à Saint-Maurice, pour lequel l'abbé de Chaignon est encore chargé d'affaires du 30 septembre 1790 au 7 février 1791. Un autre fils de Pierre de Chaignon meurt à Condal ; leurs sœurs se marient dans les familles de Bons, de Preux, Du Fay, de Quartéry, de Courten. Le nom disparaît du Valais avec Xavier (mort en 1793) et Léontine-Isabelle, veuve de Maurice d'Odet (morte en 1904). — Si l'on en croit J.-B. Bertrand (*op. cit.*, p. 330), le Valais, reconnaissant des bons services du résident, lui aurait accordé le titre d'honneur de « franc-patriote ». Nous n'avons retrouvé jusqu'ici aucune preuve de cette assertion. Par contre, le fils du résident, Maurice-Théodule-Pierre-Louis-Philippe-Marc-Georges, qui avait été tenu sur les fonts baptismaux de Sion, le 27 avril 1762, par le bailli

2. Circonstances de la rédaction du mémoire

L'absence de toute étude sur l'activité de Chaignon à partir de 1748 ne nous permet pas d'élucider ici toutes les circonstances dans lesquelles le résident de France a rédigé son mémoire de 1749. Le manuscrit de Paris mentionne, en tête, qu'il est accompagné d'une « lettre du sieur de Chaignon du 10 septembre 1749 ». Les Archives fédérales à Berne ont bien voulu nous transmettre la copie de cette lettre, datée de Soleure⁹ ; mais on n'y trouve que quelques éléments sur le but exact de cette rédaction.

C'est à Puyseulx¹⁰, pour lors secrétaire d'Etat et ministre des Affaires

Christian Roten et par les députés de la Diète du Valais, reçoit de celle-ci, en date du 4 octobre 1762, ainsi que ses descendants, le titre de patriote valaisan : v. AV, L 5-6, recès de la diète du 5-13 mai 1762, et la copie d'un original sur parchemin, avec sceau de la république du Valais, attestée par le cabinet d'Hozier, AV 107, de Chaignon, Nos 1 et 2.

⁹ Berne, Archives fédérales, Copies de documents, Paris, vol. 344, Bd. 199, No 29. — Dans une dernière partie de cette lettre, le résident de Chaignon rapporte à Puyseulx l'attitude bienveillante que les cantons de Zurich et de Berne ont manifestée à l'égard du nouvel ambassadeur de Paulmy et du roi, ce qui marque un revirement assez important. — On consultera sur ces faits Maier, notamment pp. 16-27 et 45-57.

¹⁰ Louis-Philogène Brulart, comte de Sillery, né le 12 mai 1702, ne prend qu'en 1727 le titre de marquis de Puyseulx et de Sillery. Il descend de Nicolas Brulart de Sillery, ambassadeur en Suisse sous Henri IV, et il est neveu du marquis de Puyseulx, ambassadeur en Suisse de 1698 à 1708. Il participe aux guerres d'Allemagne (1730-1735) avec le grade de maître de camp, puis de colonel brigadier (1734). De 1735 à 1739, il est chargé de l'ambassade de France à Naples. En 1742, il reprend du service en qualité de général brigadier du maréchal de Saxe. Promu maréchal de camp (1743), il combat à Dettingen, puis en Alsace, sous le maréchal de Noailles.

Ses services diplomatiques à Naples lui valent d'être ministre plénipotentiaire au congrès de Breda en Hollande (septembre 1746). Il devient conseiller d'Etat ordinaire dès octobre 1746. Après cette mission, il est promu secrétaire d'Etat (19 janvier 1747) et ministre des Affaires étrangères (21 janvier 1747), avec le titre de chevalier des ordres du roi (1748). Il reste en fonctions jusqu'en 1751, date où de nombreuses infirmités l'amènent à se contenter de la lieutenance générale du Languedoc et du gouvernement d'Eprenay. Il demeure néanmoins conseiller d'Etat jusqu'en 1756, et reprend même cette charge en 1758 après le désastre de Crevelt. Il se fait remarquer par son attachement aux jésuites lors de la suppression de cet ordre. Il meurt le 8 septembre 1770.

C'est sous son ministère que prend fin, sans profit pour la France, la guerre européenne poursuivie depuis 1741. Si l'on en croit d'Argenson, son prédécesseur, témoin très partial, Puyseulx aurait eu très peu de part aux négociations ainsi qu'à la direction de son département ; sa santé l'empêchait d'exercer sa charge : « on devrait dire plutôt qu'avec son peu d'esprit il n'aurait jamais dû y être installé ». Mais son rôle est très diversement apprécié : le duc de Luynes écrit de lui « qu'il serait difficile de trouver un ministre qui ait servi le roi avec plus d'assiduité, de respect en parlant à son maître, et de dignité quand il parlait en son nom ». Le maintien de Puyseulx au conseil d'Etat semble donner plus de créance à cette assertion qu'à la première. Le jugement plus nuancé du cardinal de Bernis, en 1751, donne peut-être la note juste : « M. de Puyseulx a l'esprit sage et juste ; il parle avec noblesse et dignité ; ses principes et ses procédés sont honnêtes ; il connaît bien son maître et sait se conduire à la cour et dans le public ; mais on sent la différence qu'il y a entre un courtisan adroit et vertueux et un ministre habile, entre un esprit sage et un esprit étendu. »

Sur le ministre de Puyseulx, on consultera : Comte de Luçay, *Des origines du pouvoir ministériel en France. Les Secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, pp. 297-300 et 627. — Joseph Reinach, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à*

étrangères à Paris, que Pierre de Chaignon adresse cette lettre d'accompagnement. Il y explique que l'ambassadeur de France en Suisse, le marquis de Paulmy¹¹, vient de donner des fêtes, le jour de la Saint-Louis (19 août), à l'occasion de son « entrée publique » en fonctions, et qu'il l'a retenu chez lui à Soleure jusqu'au 11 septembre. Le résident a pu ainsi profiter de tout son temps pour parfaire son mémoire, qu'il a remis à l'ambassadeur. Un secrétaire de l'ambassade, sur ordre de Paulmy, en a établi un double, et c'est cette copie que Chaignon envoie à Puyseulx.

Il ne semble donc pas que Puyseulx ait demandé ce texte ; sinon on ne verrait pas pourquoi Chaignon n'en aurait pas préparé un double à l'avance. Certes, ce dernier mentionne dans sa lettre des « ordres » que Puyseulx lui a donnés, mais ces ordres ont trait à des comptes qu'il doit rendre dès son retour à Sion. On peut donc en déduire que Paulmy, nouvel ambassadeur en Suisse, aura voulu s'informer de la situation du Valais auprès de son subordonné, et qu'il lui aura demandé de rédiger un mémoire. Mais après avoir pris connaissance de ce texte, il aura prié Chaignon de le perfectionner quelque peu, et il aura jugé utile d'en faire parvenir une copie à Puyseulx.

Pour plus de précisions à ce sujet, il conviendrait de dépouiller, aux Archives fédérales, toutes les copies de documents des Affaires étrangères de Paris. La présente publication ne justifie point de telles recherches : mieux vaut en laisser la primeur à qui écrira une histoire complète de l'activité du résident de Chaignon en Valais.

Bornons-nous à rappeler qu'à cette époque tous les ambassadeurs et ministres du roi de France sont régulièrement appelés à fournir « une relation exacte de l'état d'esprit des principaux personnages, de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux et des personnes, des troupes, des arts et du commerce »¹². Chaignon, dans sa lettre du 10 septembre, dé-

la Révolution française, publié sous les auspices de la commission des archives diplomatiques au ministère des Affaires étrangères, Naples et Parme, avec une introduction et des notes, Paris, 1893, pp. 56-64, 184 et suiv. — Mémoires et lettres de François-Joachim de Pierre, Cardinal de Bernis (1715-1758), publiés avec l'autorisation de sa famille, d'après les manuscrits inédits, par Frédéric Masson, t. I, Paris, 1878, p. 137. — Mémoires du duc [Etienne-François] de Choiseul, 1719-1785, Paris, 1904, pp. 44 et 46.

L'attitude politique de Puyseulx à l'égard de la Suisse en général, des cantons catholiques et protestants en particulier, ressort de l'ouvrage cité de F. Maier. On n'y relève toutefois rien de spécial en ce qui concerne le Valais.

¹¹ Marc-Antoine René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, est fils de René-Louis Voyer d'Argenson, ministre des Affaires étrangères de France. Né le 22 novembre 1722, il est conseiller au parlement (1744), maître des requêtes (1747), membre de l'Académie française, puis ambassadeur de France auprès du Corps helvétique du 27 juin 1749 au 1^{er} novembre 1752. Il obtient le titre de secrétaire d'Etat de la Guerre (1757-1758). Ambassadeur en Pologne (1762-1764), puis à Venise (1766-1770), il se retire dans son gouvernement de l'Arsenal de Paris et dans la superbe bibliothèque héritée de son père et qu'il accroît considérablement. Il meurt le 13 août 1787. V. à son sujet *Mémoires de Bernis, op. cit.*, p. 143. — DHBS, t. I, Neuchâtel, 1921, p. 283, art. *Ambassadeurs de France en Suisse*. — Maier fournit quelques brèves indications sur le sens de sa courte carrière en Suisse.

¹² Cf. J. Reinach, *Recueil des instructions...*, p. 63 : Puyseulx lui-même, en 1735, partant en qualité d'ambassadeur du roi de France à Naples, avait reçu les instructions suivantes : « ... L'intention du roi est que tous ses ambassadeurs et ministres au-dehors lui rapportent au retour de leurs emplois une relation exacte de tout ce qui se sera passé de

clare que son mémoire ne cherche à donner « qu'une idée succincte du pays et des choses qui ont quelque rapport au service du roi », et qu'il s'est attaché « à la plus exacte vérité pour celles qu'il a vues et au plus grand nombre de témoignages les plus respectables pour celles dont il n'a pu prendre connaissance que par communication ».

3. *Intérêt et véracité du mémoire*

Le lecteur est frappé du sérieux avec lequel le résident s'acquitte de sa tâche. Chaignon, tout comme ses chefs Pუსyieux et Paulmy, représente de vieilles traditions de la diplomatie française. Ces diplomates ont tous une haute conception de leur mission, du service du roi et du royaume. Rien ne laisse soupçonner qu'au sommet, en France, c'est la marquise de Pompadour qui gouverne à son gré, immolant les ministres à ses caprices (1745-1764), tandis que le roi, sous l'influence d'Elisabeth Farnèse, laisse la corruption s'étaler sans mesure à sa cour.

Chaignon rédige son mémoire en temps de paix : de 1748 à la guerre de Sept ans (1756), la France va connaître une grande prospérité, du fait notamment de la prospérité générale de l'Europe. Mais on sort à peine d'une longue guerre européenne, et personne ne croit à une paix de longue durée. Le résident note avec soin les leçons tirées de la guerre et les avantages que la France peut attendre du Valais, au point de vue militaire et stratégique surtout, car les ressources naturelles du pays et son commerce sont pratiquement négligeables.

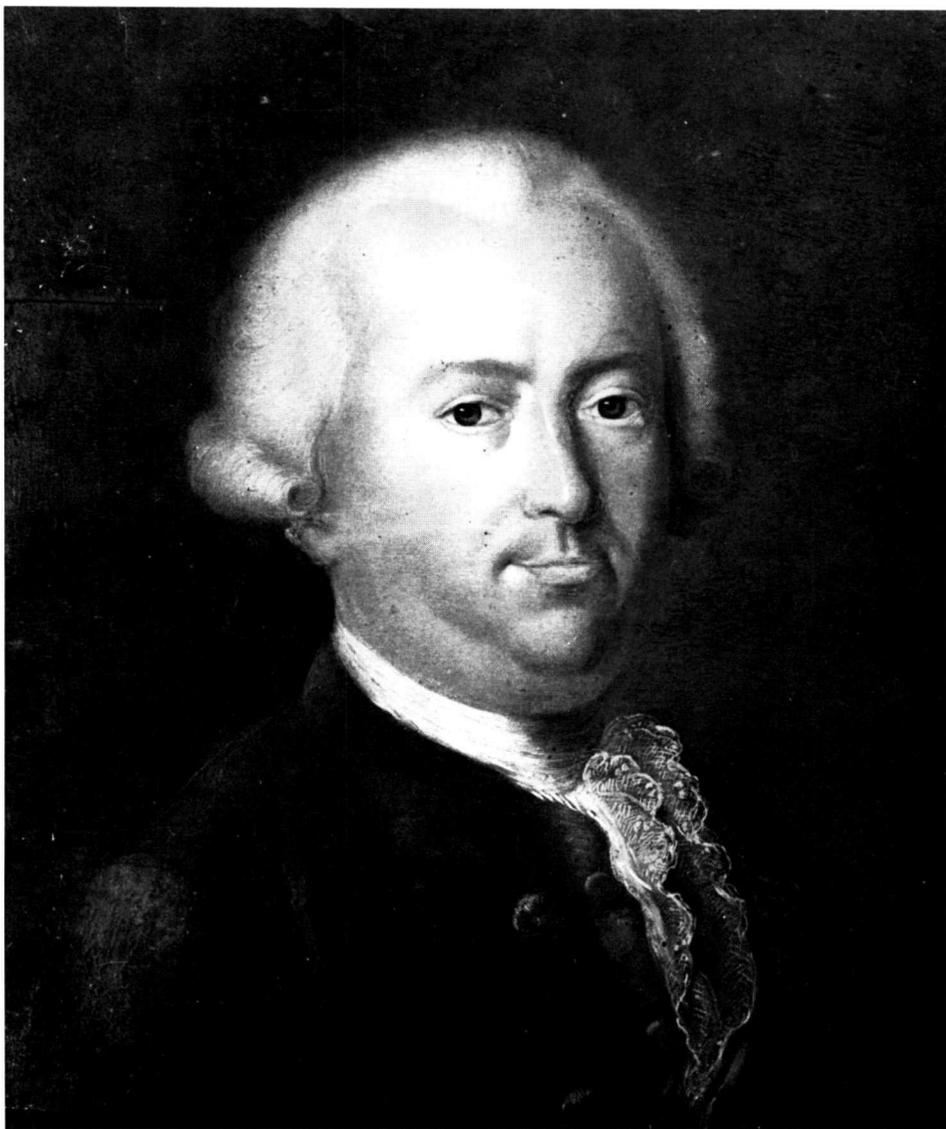
Le mémoire révèle une connaissance sérieuse du Valais, où l'auteur réside depuis cinq ans déjà. Durant quatre années de guerre, aux frontières du pays, Chaignon a dû étudier de près le Valais, sa géographie, son économie, son organisation politique et militaire, ses institutions, les mœurs de ses habitants. Il a appris l'art difficile de traiter avec les magistrats et les gens influents d'une république décentralisée, qui maintient la moitié du pays dans un état de sujétion. Il connaît donc bien les ressorts qui permettent d'obtenir le maximum d'avantages sur le plan diplomatique.

plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des cours et des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent..., du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, et enfin de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié ; ainsi le sieur marquis de Pუსyieux aura soin de préparer un mémoire de cette sorte pour le remettre à son retour entre les mains du roi. »

Devenu ministre des Affaires étrangères, Pუსyieux donne à son tour au comte de Maulevrier, ministre plénipotentiaire de S. M. auprès de l'infant d'Espagne Don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, l'instruction suivante : « Le comte de Maulevrier devra également examiner avec soin en quel état sont ces trois duchés, les finances, les troupes, les fortifications, les arts et le commerce ; enfin, il ne négligera rien pour procurer à ces différents égards les connaissances les plus justes et les plus détaillées et pour rendre un compte exact à S. M. des notions qu'il aura acquises... » (*ibid.*, pp. 184-186). — Il est regrettable que nous ne connaissions pas les instructions données aux ambassadeurs en Suisse : à notre connaissance, elles n'ont pas été publiées.



Epitaphe du résident de Chaignon, rédigée sur ordre de sa fille,
 dans la chapelle de Morlens (Fribourg).



Pierre de Chaignon

résident de France en Valais

Réplique du portrait peint par Stanislas de Boufflers, 1764

(Propriété du vicomte de Chaignon, château de Condal, Saône-et-Loire)



Louise-Catherine de Quartéry
épouse du résident de Chaignon
Portrait par le comte de Beauregard, 1764
(Propriété de Mme J.-R. Fierz-de Riedmatten, Berne)

Le témoignage du résident de Chaignon revêt de ce fait un intérêt spécial. Il est malheureusement encore impossible de donner ici une édition vraiment critique de son mémoire, car les historiens n'ont défriché que très superficiellement l'histoire du Valais au XVIII^e siècle. Nous nous bornerons à accompagner ce texte de notes explicatives et de renvois à des publications permettant un certain nombre de contrôles ou de comparaisons utiles.

Chaignon n'écrit ni une histoire, ni une description scientifique du Valais. Néanmoins, il lui arrive de mettre en lumière certains faits historiques du XVIII^e siècle quelque peu négligés par les historiens, voire même inconnus. L'auteur présente fort bien le Valais en quelques pages, dans une langue souvent maladroite, tantôt trop sobre, tantôt prolixe. Chaignon a pu recevoir Jean-Jacques Rousseau à Sion en 1744, mais il y a un abîme entre sa prose, dépourvue de tout romantisme, et les vues idylliques du Valais dans la *Nouvelle Héloïse*. Et pourtant, on sait gré à Chaignon de nous donner une vue plus profonde d'une réalité peut-être terre à terre, mais combien plus utile à connaître que les plus beaux songes d'un littérateur.

Chaignon n'a rien d'un « philosophe », encore moins d'un révolutionnaire : c'est un honnête homme, au sens classique du terme, qui sait observer, mais qui n'aime pas la critique. Certes, beaucoup de faits sociaux, religieux ou culturels du Valais n'ont aucune place dans ce mémoire. En revanche, l'auteur esquisse avec succès l'aspect géographique et démographique du pays, son climat, certains faits économiques particulièrement frappants : ses faibles ressources naturelles, son commerce stagnant, la cherté des terres et de tous les biens, sa pénurie chronique de sel, ses coutumes commerciales déterminées par ses productions et par la politique générale de la république.

Bien entendu, le diplomate est très sensible au potentiel militaire du Valais et à ses passages stratégiques vers l'Italie. Mais sa description de nos institutions et de nos mœurs politiques mérite une attention particulière : Chaignon en saisit bien les traits essentiels et originaux. Il insiste sur le mécanisme du référendum et sur celui du « petit conseil » de la Diète valaisanne. A notre connaissance, c'est le premier auteur qui en ait décrit le fonctionnement d'une manière aussi précise. D'aucuns voudraient que Rousseau ait appris de la bouche de Chaignon ce qu'il a connu du régime politique du Valais. Pour sa part, le résident ne se laisse point aller, sur les ailes du rêve, au pays de la démocratie pure et égalitaire du *Contrat social* : il connaît de trop près les mœurs politico-financières de cette vallée de larmes ; il n'omet pas de souligner l'inexistence d'une caisse d'Etat, et l'esprit intéressé des Valaisans.

Sur ce dernier point, on admettra que le résident juge assez sévèrement nos compatriotes : mais il répète en somme l'opinion des ambassadeurs de France en Suisse, lorsqu'ils parlent de tous les Confédérés en général. Les fonctions du personnel diplomatique de France impliquent un contact direct et constant avec l'un des aspects les moins sympathiques d'un peuple pauvre et prolifique. Il est heureux que Rousseau, en compensation, ait su observer à son tour des traits de générosité et d'hospitalité envers l'étranger, qui font honneur en particulier au peuple valaisan.

Chaignon a le bon goût de ne point trop s'appesantir sur les « crétins » du Valais, qui seront la hantise de tous les voyageurs à la fin du XVIII^e et

au début du XIX^e siècle. Il préfère dénoncer d'autres faiblesses du Valaisan : sa vénalité, sa tendance à une certaine dissimulation, son peu de sens véritable de l'Etat. Le résident ne peut s'empêcher de s'insurger çà et là contre l'indolence des habitants qui pourraient améliorer leurs chemins à peu de frais. La contrebande serait moins florissante si l'on gardait mieux les passages. Avec un peu de « véritable économie », on pourrait aussi élever un niveau de vie vraiment trop bas.

L'auteur n'ignore pas tout non plus du caractère violent des « patriotes ». Leur démocratie est ombrageuse. Les dizains se chamaillent entre eux. L'ombre de la « mazze » n'a pas fini d'épouvanter des magistrats timorés, qui gouvernent quand même plus qu'il n'y paraît, en recourant à une recette souveraine, de l'avis de Chaignon : il faut éviter avec le Valaisan de se montrer trop intéressé ; il suffit de feindre beaucoup d'indifférence si l'on veut obtenir de lui ce que l'on désire...

Notre diplomate n'oublie pas qu'il est Français : ce n'est pas sans une secrète joie qu'il constate l'animosité native qui règne entre le Haut-Valais germanique et le Bas-Valais de culture française. Mais il est très « ancien régime » et ne dit mot d'une émancipation possible du pays sujet, ni des abus de l'administration haut-valaisanne. Il n'est pas fâché non plus de ce que les Valaisans soient « peu disposés » à l'égard de l'Italie. Comme agent de la France, il avise aux meilleurs moyens de parer à l'influence de la cour de Turin. L'évêque de Sion est son allié, son protecteur, presque son complice. Aussi souhaite-t-il que le pouvoir temporel de ce prélat revive en tout ou en partie. Ce qui ne l'empêche point d'estimer à sa juste valeur la force du parti du bailli Burgener, celui des « patriotes valaisans », ennemis de la souveraineté épiscopale, très sensibilisés par l'importance commerciale du Simplon et favorables, de ce fait, au roi de Sardaigne.

Les circonstances veulent donc que Chaignon pèse exactement les forces en présence et qu'il donne une vue objective et réaliste de la politique valaisanne du temps. Sur les points où il est possible de le contrôler, son mémoire se révèle fort exact. Quelques imprécisions ou exagérations, par exemple à propos de la durée des fonctions du bailli ou du chiffre de la population du canton, s'expliquent aisément par diverses raisons. Sur les mêmes points, plus d'un auteur de la fin du XVIII^e siècle fournit des renseignements encore bien plus éloignés de la réalité. Comme il l'assure lui-même dans sa lettre d'accompagnement, il s'est attaché « à la plus exacte vérité » et aux témoignages les plus dignes de foi. Ce texte justifie l'épithète du résident, qui assure que « Chaignon était en faveur auprès de tous par sa vigilance, son habileté, sa probité, sa sagesse et son affabilité »¹³.

4. *Le plan et le texte du mémoire*

Le texte de Chaignon, d'après le manuscrit de Paris, ne comporte que quatre sous-titres : « Récapitulation des communications du Valais avec les pays voisins ». — « Le Valais divisé en sept dizains ». — « Bas-Valais ». — « Article des sels ».

¹³ J.-B. Bertrand, *op. cit.*, p. 330.

Ces sous-titres ne donnent aucunement les vraies articulations du texte. Des notes marginales, écrites d'une autre main, n'ajoutent rien d'utile non plus : choisies de façon arbitraire, elles ne recouvrent guère le contenu de tous les passages qu'elles sont censées annoncer. Aussi avons-nous jugé inutile de les reproduire ici.

Certains passages ont été écrits en marge. Nous avons incorporé ces notes à l'endroit du texte où elles semblaient devoir s'insérer le plus logiquement. Nombre d'entre elles, qui procèdent d'une rédaction de second jet, forment des additions qu'il n'est pas toujours aisé de rattacher à tel ou tel paragraphe. De toute façon, dans le texte, nous signalons ces notes marginales par des astérisques.

Le mémoire ne suit pas un plan très rigoureux. On peut néanmoins y distinguer trois parties, que nous marquons dans le texte en y introduisant des chiffres romains :

I. Exposé sur la géographie économique du Valais, où l'auteur insiste sur les voies de communication avec les États voisins, sur les produits du sol, sur le commerce, sur la population et sur son niveau de vie.

II. Exposé sur la forme et sur le fonctionnement du gouvernement de la république des Sept-Dizains souverains du Valais et du Bas-Valais, pays sujets des Sept-Dizains. L'auteur insiste sur l'autorité réelle qu'exercent les magistrats dans cette démocratie, parfois jalouse de sa liberté, et sur la manière dont il convient de traiter avec les autorités, compte tenu des institutions et de leur jeu.

III. Observations sur les milices, sur le service étranger, sur les conventions internationales liant le Valais aux États voisins, et notes sur le commerce du sel, problème vital pour le Valais.

En ce qui concerne le texte lui-même, nous le transcrivons en orthographe moderne et nous lui donnons la ponctuation qui nous semble le mieux correspondre au sens. Nous redressons de menues fautes d'orthographe ou de construction. Quant aux noms de personnes ou de lieux, nous suivons la graphie actuellement en usage, mais nous mentionnons en note les graphies propres à l'auteur.

Mémoire sur le Valais

I

Le Valais a près de quarante lieues¹ d'étendue depuis la partie qui, au levant, confine avec les petits cantons et celle qui confine avec la Savoie au bord du lac de Genève.

Sa largeur, du midi au nord, est inégale et au plus de quatorze à quinze lieues ; il est de beaucoup plus étroit à ses extrémités et forme dans toute sa longueur une vallée d'environ trois quarts de lieue de largeur, que le Rhône arrose. Il y a d'autres vallées plus étroites qui y aboutissent de droite et de gauche. * Il sort de ces vallées des torrents qui, aussi bien que le Rhône où ils se jettent, font souvent de grands ravages *. Le surplus du territoire sont des masses de montagnes au haut desquelles sont les glaciers. Ces glaciers ont jusqu'à trois lieues de largeur sur une longueur bien plus considérable ; on les traverse en quelques endroits, mais avec beaucoup de danger.

Au levant, le Valais communique avec les petits cantons par le mont de la Fourche ou Furka² ; le passage en est moins dangereux que difficile à cause des neiges ; il est peu fréquenté en comparaison des autres grands passages.

Au midi, le Valais est séparé du Piémont et de l'Italie par les vallées d'Aoste, d'Anzasca, d'Antrona et de Domodossola³, où aboutit le mont Simplon, qui est du Valais ; il y a six lieues de montagnes depuis Brigue jusqu'au village du Simplon, et le territoire du Valais s'étend au-delà ; ce passage, qui lui sert de communication avec le Milanais, est aussi la route la plus courte de la Franche-Comté et de l'Alsace. * De la Franche-Comté par le pays de Vaud à Saint-Maurice, par terre ou en partie sur le lac de Genève, de l'Alsace par Bâle et la Suisse et le pays de Vaud, les chemins sont très beaux *. Pour tous les endroits voisins du lac Majeur, elle a servi, pendant la guerre dernière, au transport des marchandises qui ne pouvaient alors, comme de cou-

¹ La lieue commune vaut 4444 m. Quarante lieues donnent 177 km en chiffres ronds. A vol d'oiseau, la plus grande longueur du Valais est de 135 km environ. — Quatorze lieues de largeur font 62 km. La largeur effective du Valais varie entre 40 et 64 km (*Dictionnaire géographique de la Suisse*, t. 6, Neuchâtel, 1910, p. 159, art. *Valais*).

Le manuscrit de Paris porte la graphie « Vallais », et l'expression « de Vallais » ou « du Vallais » ; mais les notes marginales portent aussi la graphie « Valais ».

Il est possible que Chaignon s'inspire quelque peu de J. Stumpf, *Gemeiner Loblichen Eydgenosschaft Stetten, Landen und Völckern Chronik*, Zurich, 1548, fol. 338 v^o. Cet auteur indique, pour les glaciers, une largeur variant entre deux et cinq lieues.

² Le manuscrit porte : « Mont de la Fourche ou Forcla ». — La Furka fait communiquer le Valais avec le canton d'Uri.

³ Le manuscrit offre les graphies : « d'Aoust, d'Anjasca et Dantrona ».

tume, passer au Mont-Cenis⁴. Les chemins sur la montagne du Simplon sont praticables pour les bêtes de charge seulement, et jamais sans quelque risque à cause des précipices ; il serait cependant assez facile de les rendre meilleurs. L'endroit le plus difficile serait au-delà du Valais, du côté de Divedro⁵. Le Valais a de ce côté-là quelques autres communications avec l'Italie, qui à cause de leur situation dans les montagnes et à travers les glaciers ne sont que très peu praticables. Il faut en excepter le passage du Saint-Bernard Mont-Joux ou *Mons Jovis*⁶, qui sert de communication du Valais à la vallée d'Aoste et au Piémont. Il est considérable par l'établissement de la maison hospitalière des chanoines réguliers de saint Bernard ; sans la charité qu'ils y exercent, il serait presque impossible pendant toute l'année de le pratiquer sans un grand danger à cause de la vivacité de l'air et des neiges accidentelles en été, et du froid excessif et des lavanges pendant huit mois et plus que l'hiver y dure. Il a, de même que le Simplon, servi pendant la dernière guerre au transport de toutes les marchandises pour le Piémont qui, pendant un certain temps, n'avait même conservé d'autre communication au-dehors. Le roi de Sardaigne en a tiré dans cet intervalle des avantages assez marqués. Il a servi aux recrues venant pour ses troupes d'Allemagne et d'ailleurs, aux chevaux de remonte et autres pour son armée, au passage des officiers attachés à son service et à celui de quelques généraux autrichiens, aussi bien qu'aux courriers extraordinaires et à la malle ordinaire des lettres⁷.

La maison hospitalière du Saint-Bernard est sur le territoire du Valais ; les chanoines sont divisés à cause des prétentions du roi de Sardaigne à la nomination du prévôt⁸. Les chanoines de ce parti, que le pape paraît avoir favorisés jusqu'à présent, sont retirés à la vallée d'Aoste, où la plus grande partie des biens de cette maison sont situés. Le roi de Sardaigne y a nommé un économiste. La maison cependant, qui par là est frustrée de ses plus forts revenus, n'a pas moins continué l'hospitalité envers les passants, parmi lesquels les sujets du roi de Sardaigne sont toujours le plus grand nombre. Il

⁴ Le manuscrit porte : « Lac Major », « Mont Seny ». — On sait qu'au cours de la guerre de Succession d'Autriche (1741-1743) le roi de Sardaigne avait pris le parti de l'Autriche dès 1742. Par le traité de Worms, conclu le 13 septembre 1743 entre la Sardaigne, l'Autriche et l'Angleterre, le roi de Sardaigne obtenait le « comté d'Anghiera », soit le pays entre la Sesia et le Tessin (Maier, pp. 141, 143-144). La guerre oppose le roi Charles-Emmanuel, attaqué par l'armée espagnole de Don Philippe en Italie, à l'armée française, qui l'attaque sur les Alpes dès 1743. Cf. Domenico Carutti, *Storia del regno di Carlo Emanuele III*, t. 1, Turin, 1859, pp. 181-330, et t. 2, pp. 1-47 ; Charles de Mazade, *La politique française au XVIII^e siècle et Charles-Emmanuel III*, dans *Revue des Deux Mondes*, Paris, 1859, pp. 225-242. — Sur le détail des hostilités, v. l'ouvrage du comte Pajol, *Les guerres sous Louis XV, 1740-1748*, t. 3, Paris, 1884, 312 pages. — Cf. encore P.-A. Grenat, *Histoire moderne du Valais*, Genève, 1904 (cité : Grenat), pp. 385-389, et Eugène de Courten, art. de *Kalbermatten*, dans *Almanach généalogique de la Suisse*, t. 6, Bâle, 1936, pp. 313-316.

⁵ Le manuscrit présente la graphie : « Dovedro ».

⁶ Il s'agit du Grand-Saint-Bernard.

⁷ Cf. notre note 4 ci-dessus. — Maier (p. 145) conteste l'opinion de Grenat (pp. 385-389) d'après laquelle des troupes auraient passé le Grand-Saint-Bernard pour secourir Don Philippe. On constate que Chaignon ne mentionne pas non plus de passage de troupes suisses à cet effet. Il soutient, par contre, que le roi de Sardaigne a profité de ce col. — La conception de la neutralité suisse n'était pas aussi stricte qu'elle l'est de nos jours.

⁸ Sur ces faits, v. Maier, p. 145, et L. Quaglia, *La maison du Grand-Saint-Bernard des origines aux temps actuels*, Aoste, 1955, pp. 424-460.

paraît que, comme on vient de le dire, le roi de Sardaigne et ses sujets tirant les plus grands avantages du passage et de la maison du Saint-Bernard, et cette maison nommant à beaucoup de meilleurs bénéfiques du Valais⁹, il serait de l'intérêt du service du roi que le prévôt ne fût point un sujet à la dévotion du roi de Sardaigne, et que cette place, qui n'est point occupée à présent, pût être remplie par un homme bien intentionné. Le peuple du Valais prend assez de confiance à ses pasteurs pour qu'il ne paraisse pas être indifférent qu'il ne s'y en introduise dont les sentiments soient opposés au bien du service de Sa Majesté.

Il y a dans le voisinage un autre passage du Valais à la vallée d'Aoste ; l'on prétend qu'il fut pratiqué par Annibal¹⁰. Il est aujourd'hui négligé et connu de peu de gens. L'on peut, de la Savoie, joindre ce chemin par une route dans les montagnes, qui également est peu connue ; il n'y a dans l'étendue de plus de dix lieues aucune habitation ; ces chemins ne servent à présent qu'à quelques paysans qui vont en dévotion au Saint-Bernard, et au transport du bois nécessaire à la maison hospitalière, à quoi plus de quarante chevaux sont employés l'été. Il n'a point paru, pendant la dernière guerre, qu'en Piémont on fût en garde contre ce passage qui y donne une entrée par la vallée d'Aoste, et un moyen, en se repliant dans cette vallée, de prendre le Petit-Saint-Bernard par les derrières. Il n'y avait point de troupes dans la vallée d'Aoste et le fort de Bard n'était aussi gardé que par fort peu de monde¹¹.

Au couchant, à peu de distance de Martigny, autrefois *Octodurus* et le siège des évêques du Valais, est une autre montagne de la Fourche¹², par laquelle on communique en Savoie. Le Valais a aussi plusieurs autres communications avec ce pays-là, mais toutes sont difficiles. La principale est celle de Saint-Gingolph¹³. * Saint-Gingolph est peu considérable, quoique au bord du lac. Le Valais est extrêmement étroit à cet endroit *. Le chemin sur territoire

⁹ Le Saint-Bernard a toujours desservi un assez grand nombre de paroisses en Valais (*ibid.*, pp. 61-66 et 566-572). — En septembre 1749, on est en pleine compétition entre l'administrateur général Jean-François Michellod, soutenu par la Diète du Valais, et le chanoine Jean-Léonard Avoyer, défendu par la cour de Turin ainsi que par Rome (*ibid.*, pp. 447-448). — La bulle de séparation ne date que de 1752.

¹⁰ On ne croit plus guère de nos jours à un passage d'Annibal par le Grand-Saint-Bernard, mais on pense qu'il a traversé le Mont-Cenis. — Ce passage a suscité, depuis fort longtemps, une abondante littérature : v. A. Donnet, *Saint Bernard et les origines de l'hospice du Mont-Joux...*, Saint-Maurice, 1942, pp. 29-30. — Chaignon, dans son texte, fait nettement allusion à un passage d'Annibal qui aurait eu lieu par le val Ferret et au col Ferret : c'est en effet dans cette vallée que l'hospice du Saint-Bernard possédait des forêts (L. Quaglia, *op. cit.*, notamment pp. 83, 351, 452, 468). Nous ignorons à quelle source, peut-être orale, le résident emprunte cette information. Stumpf (*op. cit.*, fol. 367 v^o et fol. 368) ne précise pas le lieu du prétendu passage, pas plus que Josias Simler (*Vallesiae descriptio libri duo...*, Zurich, 1574, pp. 79-86). Sébastien Brigueat (*Vallesia Christiana...*, Sion, 1744, pp. 18-19) veut faire passer Annibal au Saint-Bernard, par le Mont-Mort et par le « chemin d'Hannibal », par quoi il entend sans doute les vestiges de la voie romaine. Les historiens postérieurs raillent Brigueat d'avoir voulu faire passer Annibal au Mont-Mort.

¹¹ Il s'agit du fort de Bard, aux confins du val d'Aoste, et à 17 km d'Ivrée. Cette position, presque imprenable, n'avait pas besoin de troupes nombreuses pour sa défense. Bonaparte en fera l'expérience en 1800. — Chaignon orthographe : « Bar ».

¹² L'auteur parle ici du col de la Forclaz, reliant Martigny à Trient et à Chamonix.

¹³ Le manuscrit porte la graphie : « Saint-Gingol ».

du Valais y est assez bon, mais au-delà de Saint-Gingolph, sur terre de Savoie, il borde le lac, est élevé, étroit et dangereux.

Au nord, le Valais confine avec le canton de Berne, avec lequel il a plusieurs communications à travers des montagnes très difficiles. La plus fréquentée d'entre elles est le mont Gemmi¹⁴, par lequel on vient du pays de Berne aux Bains de Loèche. * Le chemin est taillé dans le roc et d'une rapidité extrême ; il sert cependant au transport de quelques marchandises venant de Suisse et du Valais pour l'Italie. L'Etat de Berne a fait depuis cinq ans de beaux chemins au bord du lac *. Le passage du pays de Vaud par le pont de Saint-Maurice est au contraire assez commode ; le plus fréquenté est l'entrée du Valais par terre, la plus à portée de la Franche-Comté et de l'Alsace. Le chemin y est praticable aux voitures.

Récapitulation des communications du Valais avec les pays voisins :

La Furka avec les petits cantons, une partie de la Suisse, les Grisons, la Souabe, etc. Le Simplon et le Saint-Bernard avec l'Italie et le Piémont.

La Forclaz et Saint-Gingolph avec la Savoie.

Saint-Maurice et le mont Gemmi avec le pays de Berne.

Le lac de Genève lui donne une communication facile par eau avec tous les endroits situés au bord de ce lac et, par cette raison, avec la France par Versoix.

On distingue le Valais en Haut et Bas-Valais, et ce partage est presque égal dans l'étendue et dans le nombre des habitants. Le langage naturel dans le Haut-Valais est allemand ; dans le Bas-Valais, c'est le romand ; on y parle le français assez communément.

Le pays produit du blé plus qu'il n'est nécessaire pour la subsistance des habitants. Ce n'est pas la grande vallée que le Rhône arrose, qu'il rend fertile en certains endroits, et qu'il occupe presque entière en d'autres, qui en produit la plus grande quantité, mais ce sont les montagnes, que l'on cultive jusqu'à l'élévation de cinq lieues de chemin, qui en fournissent le plus¹⁵. Elles pourvoient en même temps par leurs pâturages à l'entretien des bestiaux qui font en partie la richesse des habitants. Ces montagnes sont aussi pour la plupart couvertes, à leur extrémité, de grands bois des plus beaux sapins des différentes espèces, et propres à la mûture des vaisseaux ; l'on prétend qu'il en a été tiré autrefois à cet usage, et il ne paraît en cela rien de trop difficile, pouvant être flottés par le Rhône et le lac jusqu'à Genève. L'on pourrait, si la cour le jugeait à propos, fournir un mémoire exact du prix de transport jusqu'à Genève, dès qu'on serait informé par ses ordres de l'espèce entre les sapins, [de] la force et [de] la longueur convenables au service de la marine pour les mûtures. L'on trouve des sapins blancs, des sapins rouges et des mélèzes ; ces derniers sont d'un bois qui résiste à l'eau.

¹⁴ Le passage de la Gemmi (manuscrit : « Gemi ») relie Loèche-les-Bains (Leukerbad) à Kandersteg, dans le canton de Berne.

¹⁵ Il faut attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour que le Rhône soit endigué en Valais. Dès lors, et au cours du XX^e siècle, l'assainissement de la plaine rendra le sol propre à la culture. — Des champs sont cultivés en Valais jusqu'à 1500 m, voire à 2000 m d'altitude. Cf. Louis Courthion, *Le peuple du Valais*, Paris et Genève, 1903 (cité : Courthion), pp. 15, 33, 45, 58, 120 ; *Dictionnaire géographique de la Suisse*, t. 6, p. 197.

La plupart des villages sont aussi situés sur les montagnes, dans les vallées, et par cette position, l'on ne voit qu'une médiocre partie du pays en le traversant d'un bout à l'autre par la grande ¹⁶.

Le pays produit également une quantité de vin passablement bon et des fruits en abondance ; il n'y manque des choses les plus nécessaires à la vie que du sel ¹⁷.

Les terres et autres biens-fonds y ont un prix au-dessus de leur valeur, eu égard à ce qu'ils rendent ¹⁸. Le peuple y connaît peu la véritable économie et n'y jouit pour ainsi dire d'aucune des douceurs que les biens de la fortune procurent ailleurs. Il y a peu ou, pour mieux dire, point de commerce dans le Valais, puisqu'il se réduit à une petite quantité de laine et de gros drap, et à quelque peu de fromage. La grande quantité qui se fait de cette denrée dans le pays y est presque entièrement consommée, et il sert d'unique aliment en certains endroits pendant un temps de l'année ¹⁹.

Le vin, quoique en abondance, ne va point en dehors à cause de l'opposition du canton de Berne, qui n'en permet point l'entrée ; il est malgré cela si cher que la partie du Haut-Valais qui, par une situation plus froide, est privée de cette production, trouve souvent son profit à se fournir de vin d'Italie ²⁰.

Les blés surabondants trouvent une issue dans le canton de Berne, favorable à quelques particuliers qui en font un commerce clandestin. Le peu d'ordre qui est observé pour l'exécution des défenses rend le blé rare dans le pays et met l'Etat du Valais dans l'impuissance de se faire un mérite envers le canton de Berne de la sortie des blés, qu'il ne peut accorder à cause de la

¹⁶ L'auteur veut dire que, depuis la plaine du Rhône, on ne voit qu'une très petite partie des vallées latérales et des villages valaisans de montagne.

¹⁷ L'auteur reviendra plus bas (v. nos notes 25 et 94-99 ci-dessous) sur le commerce du sel.

¹⁸ Le prix élevé des terres en Valais, eu égard à leur faible rendement, frappe l'observateur actuel, mais il s'agit probablement d'un fait ancien et constant, qui n'a malheureusement pas fait l'objet d'une étude scientifique à notre connaissance. Chaignon compare sans doute les prix du Valais avec ceux de son pays. — Les chartistes constatent que, dès l'apparition des premiers actes notariés en Valais (XIII^e siècle), la rente foncière est plus élevée du double en Valais que dans les régions voisines, ce qui semble signifier que l'on évalue les terres à un plus haut prix. Il est toutefois difficile d'estimer le prix des biens-fonds à cette époque, car les chartes ne mentionnent presque jamais la contenance des terres vendues (communication de M. le Dr Gottfried Partsch, privat-docent à Genève). — On ne sait si le morcellement des terres est une cause ou une conséquence de ce fait (cf. Courthion, pp. 66-69).

¹⁹ Courthion (pp. 31-32 et 120) dit qu'au début du XX^e siècle le Valais n'exportait encore pas de fromage. — Sur ce commerce et sur celui du drap, de la laine, v. J.-B. Bertrand, *Notes sur le commerce, l'industrie et l'artisanat en Valais avant le XIX^e siècle*, dans *Annales valaisannes*, 1942, pp. 517-557 ; Grenat, pp. 363-364 ; Hilprand Schiner, *Description du Département du Simplon...*, Sion, 1812 (cité : Schiner), pp. 48 et 52 ; Jean Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927 (cité : Graven), pp. 342-346 et 478.

²⁰ L'auteur veut dire que Berne, en qualité de seigneur du pays de Vaud, protège les vins de ce canton. — Les recès de la Diète valaisanne, dès le XVI^e siècle, attestent que le Haut-Valais importait d'Italie une partie de son vin. Une certaine exportation de vin valaisan en direction de Berne existe d'ancienne date toutefois (J.-B. Bertrand, *Notes sur le commerce...*, p. 520, et J. Stumpf, *op. cit.*, fol. 339 v^o).

rareté, et qui cependant s'effectue contre sa volonté ; cet abus provient principalement du défaut de garde dans les différents passages. Le même défaut d'ordre à tant d'autres égards fait que le Valais, dont le climat est froid en hiver, mais très chaud en été, agit en peu de temps et très abondamment, est un pays où tout est cher et où la plupart des particuliers les plus commodes ne peuvent fournir qu'au nécessaire, peu à l'utile et rien à l'agréable ²¹.

Il y a dans le Valais environ quatre-vingt mille âmes ²². Le contraste du froid au chaud, qui se succède sans presque point d'intervalle, l'air, les mauvaises nourritures et les eaux, qui le sont généralement, font d'un nombre d'hommes une espèce inférieure, incapable de partager aux travaux du gouvernement ni aux travaux particuliers, et diminuent le nombre effectif des citoyens ²³. Cependant, le Valais peut mettre quatorze mille hommes sous les armes pour la défense du pays, et même davantage. Il paraît à propos de renvoyer à un autre endroit de ce mémoire les détails qui ont rapport à cet objet ²⁴.

Il y a dans le Valais beaucoup d'eaux qui ont des qualités minérales, et parmi celles-là quelques-unes qui ont des qualités salines, mais aucune de celles-ci ne paraît en avoir assez pour fournir au pays du sel qu'il n'a point.

²¹ Cf. ci-dessus notre note N° 18. — Les recès de la Diète valaisanne contiennent, selon un usage plusieurs fois centenaire, des interdictions d'exporter les grains. — Cf. Graven, pp. 342-346 et 495-501 (politique commerciale du Valais et lutte contre la cherté).

²² Chaignon semble avoir tendance à exagérer le chiffre de la population valaisanne, de même que celui des hommes aptes à servir sous les armes (cf. nos notes N° 24 et 84 ci-après). — On ne possède pas de recensement de la population du Valais au milieu du XVIII^e siècle, mais celui de 1798 accuse un chiffre approchant de 60 000 âmes, et il faudra attendre 1846 pour dépasser le chiffre de 81 000 (Leo Meyer, *Les recensements de la population du Valais de 1798 à 1900*, dans *Zeitschrift für Schweizerische Statistik*, Berne, 1908, pp. 289 et suiv.).

²³ L'auteur fait allusion, sans leur donner un nom, aux « crétins » et goitreux du Valais, célèbres dès le XI^e siècle grâce à une abondante littérature (cf. A. Donnet, *Saint Bernard...*, p. 125). On sait que Paracelse a observé le crétinisme dès 1527. Stumpf (*op. cit.*, fol. 340 v^o) croit en trouver la cause dans l'eau. — Le crétinisme sera redécouvert dans la dernière partie du XVIII^e siècle grâce à un article intitulé « crétins », qui paraît en 1754 dans le tome quatrième de l'*Encyclopédie*. Ce serait la description du Valais par Timoléon-Guy-François de Maugiron (1750) qui aurait attiré sur ce point l'attention de Voltaire et de d'Alembert (Paul Cranefield, *L'origine probable de l'introduction du mot « crétin » dans la langue écrite...*, dans *Gesnerus*, 19, 1962, pp. 89-92). — Cf. F. Merke, *The history of endemic goitre and cretinism...*, dans *Proceedings of the Royal Society of Medicine*, déc. 1960, volume 53, N° 12, pp. 995-1002, et du même auteur : *Sind die zwei Volksseuchen endemischer Kropf und Kretinismus in der Schweiz erloschen?* dans *Schweizer Rundschau*, Sondernummer, février-mars 1962. — Sous le règne de Napoléon, le préfet du département du Simplon Rambuteau estimera à 4000 le nombre des goitreux sur une population de 75 000 âmes.

²⁴ Le chiffre de 14 000 hommes aptes au service militaire, sur une population de « 80 000 » habitants semble très élevé. L'effectif de la milice était fixé à 3000 hommes (DHBS, t. 7, Neuchâtel, 1933, p. 27, art. *Valais*). Mais Chaignon soutient fermement cette assertion (cf. notre note N° 22 ci-dessus et notre note N° 84 ci-après). Il est vrai qu'au XVI^e et au XVII^e siècle on était soldat dès l'âge de quatorze ans (Graven, p. 54), et il semble qu'au XVIII^e siècle on était soldat de seize à soixante ans : v. Gerhard Philipp Heinrich Normann, *Die Republik Wallis mit ihren Untertanen* (dans *Geographisch statistische Darstellung des Schweizerlandes...*, Hambourg, 1798, pp. 2641-2726), p. 2695. Cet auteur évalue à 20 000 hommes environ le chiffre des troupes valaisannes !

Les dernières expériences ne promettent pas plus de succès que les précédentes²⁵.

Il y a dans le Valais très peu de montagnes qui ne portent les apparences de quelques mines soit d'or, d'argent, de cuivre, de plomb ou de fer, mais ces marques n'étant presque toujours qu'apparentes et les filons, contre l'ordinaire, promettant beaucoup à l'extérieur et diminuant à mesure qu'on les approfondit, peu de mines sont exploitées et leur produit peut être regardé comme de peu d'importance. La crainte qu'ont les paysans de la jalousie qu'elles pourraient faire naître chez leurs voisins, et qui pensa les faire révolter à l'occasion de recherches que firent les Anglais il y a quelques années paraît être mal fondée²⁶. Il y a aujourd'hui trois mines ouvertes : l'une d'or, que M. Burgener²⁷, grand bailli, fait travailler, après avoir cessé pendant deux ans à raison qu'il perdait ; l'autre est une mine de plomb que le même bailli, qui la faisait exploiter, a transportée à un autre pour une petite rétribution²⁸ ; la troisième est une mine de fer que M. de Rivaz²⁹, homme savant,

²⁵ En 1746, Chaignon avait visité en personne la source saline de Combioulaz ou Combiolaz/Saint-Martin, dans le val d'Hérens (Maier, p. 143). L'expert bernois Knecht en avait déconseillé l'exploitation vu sa faible teneur en sel (cf. recès de la Diète valaisanne de mai 1748 et L. Lathion, *Un bicentenaire...*, p. 265). D'autres sources, dont le nom précis est inconnu, avaient été prospectées à Bagnes (recès de la Diète valaisanne du 1^{er} avril 1688) et à Salvan (recès du 7 mai 1721).

²⁶ Chaignon répète l'adage, toujours cité, selon lequel le Valais est un « pays riche en mines pauvres ». En temps de guerre, ces mines suscitent régulièrement un regain d'intérêt. — Le soulèvement dont il est question ici s'est produit en 1732 et fut en effet une « guerre des paysans ». La mine en cause est la mine de fer de Binn, que l'Anglais Mandel (habitant Paris) et son associé Aston voulaient exploiter. V. à ce sujet Grenat, pp. 366-374 ; Heinrich Rossi, *Zur Geschichte der Walliser Bergwerke*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, t. 10, 1946-1950, pp. 291-379, en particulier pp. 340-342, et notre ouvrage : *Contestations du clergé et des patriotes du Valais au sujet du pouvoir temporel après l'épiscopat de Hildebrand Jost (1638-1798)*, 1^{re} partie, dans *Vallesia*, t. V, 1950, pp. 214-227. Ces articles (parties 1 à 7) ont paru dans *Vallesia*, t. V, VI, VIII, X, XIII, XVI et XVIII. Lorsque nous renvoyons à l'un de ces articles, nous nous contentons de citer le tome de *Vallesia* et la page.

Il est intéressant de noter le prétexte que Chaignon signale : les paysans craignent « la jalousie des voisins » si l'on exploite ces mines. Dans nos sources, le seul prétexte allégué est toujours plus vague : l'exploitation de ces mines est contraire à l'intérêt du pays.

²⁷ L'auteur écrit : « Bourguener » et il souligne ce nom. — Sur ce bailli, v. DHBS, t. 2, Neuchâtel, 1924, p. 351, art. *Burgener*, et *Vallesia*, t. VI, pp. 148-152 ; *Vallesia*, t. VIII, pp. 145-192 ; *Vallesia*, t. X, pp. 153-162 ; *Vallesia*, t. XIII, pp. 122-124 et 189. — Burgener a effectivement exploité la mine d'or de Gondo (Ruden) sur la route du Simplon, dans le dizain de Brigue, à partir de 1735 (H. Rossi, *op. cit.*, pp. 362-363, qui signale que cette mine n'a pas été exploitée, apparemment, de 1744 à 1748).

²⁸ En 1745, le bailli Burgener a commencé à exploiter la mine de plomb de Löttschen (H. Rossi, *op. cit.*, pp. 347-361).

²⁹ L'auteur écrit « de Riva ». — Il s'agit de Pierre-Joseph de Rivaz (1711-1772), notaire, historien et inventeur valaisan, de Saint-Gingolph, père de l'inventeur Isaac de Rivaz. Pierre-Joseph est mort à Moutiers, en qualité de directeur des Salines de Tarentaise (DHBS, t. 5, Neuchâtel, 1930, p. 511, art. *de Rivaz*, et *Armorial valaisan*, p. 214). Selon H. Rossi (*op. cit.*, pp. 343-346), de Rivaz a sollicité de la Diète valaisanne la concession des mines de fer de Binn en 1742, et l'a obtenue en 1745 ; il l'aurait abandonnée par la suite, puis reprise entre 1760 et 1762. Les Fischer de Berne auraient repris l'exploitation aussitôt après lui. Il est avéré que de Rivaz s'établit à Glis, près de Brigue, jusqu'en 1748. Mais on ignore si les Fischer étaient déjà associés ou intéressés à cette époque. Ils avaient, à cette

a entreprise à l'aide de M. Fischer, de Berne, et qui, à ce qu'on prétend, ne les indemnise pas à beaucoup près des frais qu'ils y ont faits. Ces trois mines sont dans les montagnes du Haut-Valais, aux environs de Brigue. Il ne serait peut-être pas impossible de tirer un plus grand parti de ces mines en y sacrifiant, pour faire les expériences, plus que des particuliers n'ont osé hasarder, mais rien ne prouve mieux leur peu de valeur actuelle que la nécessité où sont les Valaisans de faire venir les mêmes matières des pays étrangers et à un très haut prix. Ils tirent la plus grande partie du fer de la Bourgogne, quelque peu de la vallée d'Aoste et le paient jusqu'à 6 s[ols ?] la livre. Ils tirent aussi le plomb, l'étain, le cuivre, en partie de France et en partie d'Allemagne.

A l'égard des draps, étoffes fines, bas, chapeaux, toiles, cuir fort et autres marchandises servant à l'habillement, ce sont les Genevois et les marchands du pays de Vaud qui, le plus ordinairement, les fournissent au Valais où il n'y a d'autres fabriques que celles pour les draps de paysans, la laine du pays n'étant par sa grossièreté propre qu'à cet usage. Le Valais a fourni une grande quantité de bêtes à cornes au Milanais, pendant la dernière guerre, de même qu'au Piémont ; il a aussi servi de passage à une plus grande quantité qui sortait du pays de Berne, jusqu'à la défense expresse qu'en fit ce canton ³⁰.

II

Le Valais divisé en sept dizains : Sion, Sierre, Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches.

Chacun de ces dizains ³¹ forme une juridiction indépendante des autres dizains ; * ils portent les noms des bourgs principaux où les magistrats résident ordinairement à l'exception du dizain de Conches, qui porte le nom de la vallée *. Ils doivent donc être regardés comme parties confédérées et l'on peut les comparer à bien des égards aux sept Provinces-Unies des Pays-Bas. Leurs députés ou représentants s'assemblent deux fois chaque année dans la ville de Sion au mois de mai et de décembre. Ces assemblées se nomment

date, la concession des postes en Valais. Mais les recès de la Diète valaisanne ne mentionnent jamais une telle association pour ces mines. Le fait que les Fischer ont succédé à de Rivaz laisse néanmoins supposer qu'ils ont bien pu s'y intéresser plus tôt déjà.

³⁰ Sur le commerce en Valais, v. notre note N° 19 ci-dessus. — On ignore quand Berne a pu prendre une telle défense d'exporter le bétail en Italie. Les interdictions de trafic du bétail des années 1746 à 1747 semblent en relation avec des épizooties généralisées en Italie et en Suisse : cf. AV, 38/120, correspondance de la ville de Berne et du Valais ; L. Lathion, *Un bicentenaire...*, p. 259.

³¹ Sur les dizains du Valais, v. Graven, pp. 26-28 ; W.-A. Liebeskind, *Das Referendum der Landschaft Wallis*, Leipzig, 1928, VIII + 95 p. (*Leipziger rechtswiss. Studien*, H. 33) (cité : Liebeskind), pp. 10-11. — La comparaison du régime politique valaisan avec celui des Provinces-Unies des Pays-Bas est justifiée ; il s'agit de part et d'autre d'une confédération d'Etats souverains : cf. W.-A. Liebeskind, *La République des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Corps helvétique*, dans *Recueil de travaux publiés par la Faculté de Droit de l'Université de Genève*, 1938, pp. 215-242.

diètes et les membres qui la composent y étant réunis y représentent le corps d'Etat ³².

Il y a dans chaque dizain un banneret, un capitaine et un juge ; ce sont les places les plus distinguées. Les deux premières sont à vie, et la troisième est pour deux ans. Le peuple prend connaissance de la nomination ; l'argent et les brigues ont souvent part aux deux premières ; ceux qui sont revêtus de ces places sont censés députés-nés aux diètes. Le juge est plus directement l'homme du peuple ; mais cela ne lui est pas toujours un gage assuré de sa confiance, qui varie en faveur de l'un ou de l'autre ³³.

Il y a un grand bailli ou capitaine général du pays : on le nomme aussi chef d'Etat, et l'Etat même lui accorde ce titre. Il est élu pour trois ans et continué plus ou moins, au gré des dizains ³⁴. Il y a après lui un vice-bailli, pour gérer à son absence, et ces deux dignités ne peuvent être possédées par deux personnes d'un même dizain dans le même temps ³⁵.

Il y a aussi un secrétaire d'Etat, qui tient la plume dans les diètes, et qui là et dans le reste du cours de l'année fait les expéditions en matière d'Etat.

³² Sur la notion de « corps » appliquée à l'Etat du Valais, v. notre ouvrage : *La fin de l'Etat corporatif en Valais...*, Sion, 1947 (cité : *La fin...*), pp. 186-190, et *Vallesia*, t. XIII, p. 152. — Sur les réunions ordinaires et extraordinaires de la Diète valaisanne, v. Graven, p. 60.

³³ Les capitaines et bannerets étaient des officiers militaires des dizains, nommés à vie (DHBS, t. 7, Neuchâtel, 1933, p. 27, art. *Valais*. — Grenat, p. 371). Ils jouaient aussi un rôle politique important : tout comme le juge de dizain, ils étaient « députés-nés » de la Diète, selon une règle établie en tout cas dès 1626 (Liebeskind, p. 47). — Cf. *Vallesia*, t. XIII, pp. 152, 154, 197, 199 (N^o [29] et [37]).

Les « juges » sont parfois les vidomnes, mais surtout les majors, châtelains et juges de dizain (Graven, pp. 101-109, 115-119). Ils étaient élus primitivement pour une année, et plus tard pour deux ans, bien que cette règle ne semble pas absolue (cf. *Vallesia*, t. XIII, pp. 150, 164, 171).

La corruption, la vénalité sont fort répandues en Suisse au XVIII^e siècle : v. J. Die-rauer, *Histoire de la Confédération suisse*, trad. de l'allemand par A. Reymond, t. IV, Lausanne, 1913, p. 330. L'historien valaisan Anne-Joseph de Rivaz s'en plaint encore au XIX^e siècle (*Mémoires historiques sur le Valais* (1798-1834), publiés par A. Donnet, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 3^e série, t. V-VII, Lausanne, 1961, 3 vol., t. I, p. 228).

³⁴ Chaignon écrit : « Grand-Baillif ». — Sur le bailli ou grand bailli du Valais, v. Graven, pp. 109-110, 119-123. Au XVIII^e siècle, il est élu régulièrement à la diète de mai et réélu à la diète de mai de l'année suivante ; il se démet de sa charge à la diète de mai de la troisième année civile de ses fonctions, et c'est sans doute ce qui fait écrire à Chaignon qu'il est élu pour trois ans. En fait, la durée de ses fonctions est bien de deux ans (cf. Grenat, p. 353). Il faut noter qu'entre 1742 et 1761, le bailli F.-J. Burgener est constamment réélu à ce poste ; cela explique aussi pourquoi le résident n'est pas très au clair sur la durée des fonctions baillivales. V. H.-A. von Roten, *Die Landeshauptmänner von Wallis*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, t. X, 1946-1948, p. 18 ; *Vallesia*, t. XIII, pp. 156 et 200.

Depuis l'instauration de la république en Valais (1613), les Valaisans prétendent bien en fait que le bailli est le chef de l'Etat à la place de l'évêque ou en concurrence avec lui : Graven, p. 149 ; *La fin...*, pp. 119 et 135. — Certains baillis ont été réélus pour plusieurs périodes successives au XVII^e et au XVIII^e siècle (cf. H.-A. von Roten, *op. cit.*, pp. 1-18).

³⁵ Sur le vice-bailli, v. Graven, p. 123. — Lorsque le vice-bailli est originaire de l'un des cinq dizains supérieurs, le vice-bailli doit être élu dans l'un des deux dizains inférieurs (H.-A. von Roten, *op. cit.*, p. 11).

Ces dignités sont les trois dignités de l'Etat, et à qui les autres députés donnent le titre d'Excellence ³⁶.

Outre le banneret, le capitaine et le juge que chaque dizain députe en Diète, il leur adjoint toujours des collègues, qui souvent sont des paysans et dont le nombre n'est point fixé, mais ordinairement * celui des députés * est de cinq jusqu'à huit par dizain ³⁷.

Ces députés sont nommés dans un conseil qui se tient dans chaque dizain avant la convocation des diètes. Ces conseils sont appelés conseils de dizain et ils sont composés de plusieurs membres des différentes communautés dont ils représentent le peuple ³⁸. Il se tient aussi dans ces communautés des assemblées particulières à chacune, et de cette manière le sentiment du peuple, de qui émane l'autorité dont il est jaloux, passe de conseil en conseil jusqu'à celui qui représente le souverain ³⁹.

Suivant cet ordre, les députés ne doivent, en matière d'Etat, s'écarter en aucune façon des instructions qui leur sont données ; ils doivent également rendre un compte exact de leur conduite, et rien n'étant constaté dans les Diètes qui préalablement ne doive être confirmé par les communautés, il paraît que l'autorité du peuple lui est conservée, et que la démocratie subsistant ainsi, elle est en même temps moins sujette aux inconvénients des assemblées générales et tumultueuses ⁴⁰.

³⁶ Nous ne connaissons aucune étude particulière sur les secrétaires d'Etat ou chanceliers du Valais. A leur sujet, v. Graven, p. 60 et Liebeskind, pp. 64-70.

Sur le titre d'Excellence donné à ces trois dignitaires, v. Schiner, p. 71, qui ajoute à la liste le trésorier d'Etat, et qui appelle le secrétaire d'Etat « grand chancelier d'Etat ». — Le titre allemand du bailli, dès le XVII^e siècle, est « *Grossmächtiger Herr Landeshauptmann* » (Graven, pp. 60 et 149).

³⁷ Le nombre des députés à la Diète valaisanne varie au gré de chaque dizain souverain : v. Liebeskind, pp. 46-51 et Graven, pp. 58-59 ; Schiner (pp. 18-19) dit que Sion envoyait jusqu'à sept députés. Dans des cas exceptionnels, les recès des Diètes valaisannes permettent de constater un nombre encore plus élevé de députés. Le *Catéchisme d'instruction civique* de 1768 indique le chiffre de « quatre députés ou plus » (*Vallesia*, t. XIII, pp. 156 et 200).

³⁸ Sur les conseils de dizain, v. Graven, p. 56 et Liebeskind, pp. 24-39.

³⁹ Chaignon paraît vouloir dire que le peuple, dans les communes, détient la souveraineté, et que sa volonté est transmise jusqu'en Diète (qui représente le souverain) par le canal des conseils de dizain, dont le rôle est d'uniformiser, si possible, ces volontés : cf. Liebeskind, pp. 12-39 et Graven, pp. 52-58.

⁴⁰ L'auteur parle ici, sans la désigner nommément, de l'institution du référendum aux communes, attribut essentiel de la souveraineté populaire communale en Suisse et en Valais. Il précise que les députés à la Diète valaisanne ne peuvent voter que sur instructions, et que sous réserve du référendum aux communes pour toutes les affaires d'Etat : cf. Liebeskind, pp. 46-64. — On sait que si la Diète ne fonctionne pas comme législateur, mais par exemple comme Tribunal d'appel, elle prend ses décisions à la majorité, sans référendum possible. Toutefois, la démarcation entre les décisions soumises au référendum et celles qui ne l'étaient point, voire le principe même de décisions à la majorité, tout cela semble avoir fait l'objet de controverses, en particulier à cause des droits de l'évêque et du chapitre en diète : cf. *Vallesia*, t. XIII, pp. 152-153, 156 et 200, 158-159 et 201-202 ; *Vallesia*, t. XVIII, pp. 134 et 153.

Chaignon veut dire que l'institution du référendum met la démocratie à l'abri de décisions irréflechies prises dans des assemblées populaires irrégulières et tumultueuses, telle la « *Landsgemeinde* » de Tourtemagne, en 1732 (cf. notre note N^o 26 ci-dessus), ou d'autres rassemblements populaires déjà plus anciens (cf. Graven, pp. 57-58).

* L'abscheid des diètes est lu dans les conseils de dizain où quelquefois il s'y fait des changements. Il y a des dizains où le peuple est plus docile que dans d'autres * 41.

Ces assemblées générales, qui ne sont point en usage suivant les constitutions des lois, ont cependant pensé devenir funestes à ceux qui gouvernaient, et l'ont été à quelques-uns d'entre eux. Il y a plusieurs exemples de la brutalité du peuple envers les magistrats ; quelques-uns sont morts des mauvais traitements qu'ils ont reçus. Ces exemples ont imprimé une certaine crainte parmi les magistrats, qui plus que les lumières du peuple les portent à des condescendances envers lui ⁴². D'ailleurs, les magistrats ont un pouvoir qui rarement est contredit. Lorsque, s'accordant entre eux, ils savent employer assez de modération et affecter de l'indifférence pour ce qu'ils désirent le plus qui soit fait, ce moyen est employé tous les jours et souvent avec fruit. Cela fait qu'ordinairement c'est le magistrat seul qui gouverne ; aussi s'élève-t-il plus de différends entre les dizains des uns aux autres que dans un dizain entre le magistrat et les communautés ⁴³.

La première dignité, qui est celle de grand bailli ⁴⁴, emprunte également son plus de pouvoir de la modération dans sa conduite. * Il appelle les députés des dizains ses souverains seigneurs ⁴⁵ lorsqu'ils sont assemblés et en parlant d'eux. Le bailli Burgener, actuellement en place, s'appuie de l'autorité du peuple pour qui il a des condescendances marquées * ⁴⁶.

⁴¹ Le manuscrit de Paris porte : « l'abscheid eslu », mais le sens est certainement : « est lu ». On lisait en effet l'*abscheid* ou recès (protocole de la Diète), qui contenait essentiellement les décisions soumises au référendum, dans les conseils de dizain (Liebeskind, pp. 64-70).

On ne sait si l'auteur veut faire allusion à certains dizains qui manifestaient des tendances particulièrement anti-aristocratiques, ou s'il songe à l'attitude particulariste de certains autres, comme Conches.

⁴² Sur ces assemblées, v. nos notes Nos 26 et 40 ci-dessus. Sur leur illégalité, v. *Vallesia*, t. VI, pp. 214-227. — Chaignon fait allusion à des soulèvements plus anciens, les célèbres « levées de mazze » contre la noblesse, contre les évêques ou contre d'autres personnages politiques du Valais, pratiquées aux XV^e et XVI^e siècles : v. DHBS, t. 4, Neuchâtel, 1928, pp. 697-698, art. *mazze* ; Graven, p. 146. Ces soulèvements spectaculaires tendaient surtout à bannir du pays de grands personnages indésirables et à séquestrer leurs biens. C'est en somme ce qui s'était produit, mais sans spectacle, pour Gaspard Stockalper de la Tour, au XVII^e siècle (cf. notre note N° 98 ci-après). Mais l'auteur veut peut-être parler surtout de l'exécution du capitaine Antoine Stockalper, en 1627 (v. J. Graven, *Réhabilitation du capitaine Antoine Stockalper*..., Sion, 1927, 159 p.). — Cf. Liebeskind, pp. 32-39.

⁴³ La tendance du peuple à se désintéresser des affaires publiques au bénéfice de la « haute autorité » débute déjà au XVI^e siècle, mais elle est surtout sensible au XVIII^e (Liebeskind, pp. 32-39).

⁴⁴ Sur le bailli, v. notre note N° 34 ci-dessus.

⁴⁵ Les députés des dizains, mandatés en dernière analyse par les communes souveraines, représentent effectivement le souverain dans la Diète valaisanne, à savoir l'ensemble des communes : cf. Liebeskind, pp. 12-33. — Sur le titre donné aux députés, *ibid.*, p. 51.

⁴⁶ Sur ce bailli et sur ses idées politiques, v. notre note N° 27 ci-dessus. — Sur sa politique peu francophile, v. Maier, pp. 143-145. — Le *Mémoire* du bailli Burgener (1760) et les écrits qu'il a suscités révèlent surtout qu'il fut un défenseur de la souveraineté des dizains du Valais contre les prétentions de l'évêque et du chapitre de Sion à des droits souverains dans l'Etat et en Diète. Au demeurant, Burgener semble un aristocrate, qui ne songe pas à restaurer la souveraineté populaire dans le sens d'une démocratie directe à proprement parler.

Comme il est loin d'être aussi favorable à la France que l'évêque de Sion régnant,

Les affaires d'Etat lui sont adressées, soit étrangères ou autres ; il doit les communiquer hors de diète par lettres circulaires à l'évêque et à chaque dizain en particulier ; il doit, sur leurs réponses, conformer les siennes ⁴⁷. Il peut et il doit, dans les affaires contentieuses d'une certaine importance, convoquer des diètes extraordinaires, mais il ne peut rien décider par lui-même dont il ne se rende responsable. * Le grand bailli, suivant les constitutions fondamentales du gouvernement, ne peut rien par lui-même, mais il n'est pas moins vrai qu'il prend sur lui dans le cas où il prévoit qu'on ne voudra ou n'osera porter contre lui des plaintes à l'Etat, ce qui serait en effet une démarche délicate * ⁴⁸.

Il convoque les diètes ordinaires et il y propose les affaires ⁴⁹ et n'aurait cependant que peu d'influence dans les jugements s'il n'avait la faculté de nommer le petit conseil de la manière suivante : le grand bailli propose au grand conseil de diète les affaires sur lesquelles il est nécessaire de statuer, et avant que d'y procéder, le grand conseil approuve que le grand bailli nomme le petit conseil. Ce petit conseil est toujours composé de tous les députés d'un des sept dizains et d'un député de chacun des six autres. Il est permis au grand bailli de choisir celui des dizains qui devra tenir, ce jour-là, le petit conseil sans s'assujettir à l'ordre qu'ils tiennent entre eux, de manière que pouvant en même temps faire choix des affaires et juger du penchant et de l'opposition que tel ou tel autre dizain pourrait y apporter, il se rend en quelque façon maître de la décision à laquelle il peut d'ailleurs paraître indifférent, n'assistant jamais à ces petits conseils. Le grand bailli se rend pour ainsi dire l'arbitre de la décision en ce que le dizain qui tient le petit conseil se la réserve toute entière. Il entend parler les députés des six autres comme voix consultatives, résume et conclut. Le secrétaire d'Etat, qui tient la plume, en fait rapport au grand conseil, * où le dizain qui a tenu le petit conseil *, et les députés des six autres qui y ont assisté, n'ont plus de voix et se trouvent rarement ⁵⁰.

J.-J. Blatter (cf. Maier, p. 143), il est naturel que Chaignon tente de dépeindre Burgener comme un démagogue. Mais le résident avoue aussi par là que l'opinion publique appuie fortement le bailli Burgener.

⁴⁷ Le bailli du Valais assume en effet la gestion des affaires de l'Etat, en dehors des sessions de la Diète, surtout depuis les capitulations de Hildebrand Jost (1613-1634) : cf. Graven, pp. 150-152 ; *Vallesia*, t. XIII, pp. 154-155 et 199, 158-159 et 202. Ses pouvoirs sont naturellement subordonnés à l'assentiment des communes, qui se donne en Diète, ou même en dehors des séances de la Diète, par le moyen des lettres circulaires (cf. Liebeskind, pp. 71-76, et *Vallesia*, t. XIII, pp. 133-135).

⁴⁸ Chaignon veut dire que si le bailli doit prendre une décision urgente en dehors de la diète, il ne le fait que s'il est certain d'obtenir l'approbation des communes, mais que la Diète osera rarement le désavouer. — Par « constitutions fondamentales du pays », il faut entendre le droit public coutumier du Valais. Le bailli, pas plus que l'évêque, n'est souverain en Valais dans la théorie soutenue par les « patriotes » valaisans (*Vallesia*, t. XIII, pp. 154-159 et 199-202).

⁴⁹ Sur les diètes valaisannes et sur leur convocation, v. notre note N° 32 ci-dessus, et Liebeskind, pp. 40-45 ; *Vallesia*, t. XIII, pp. 154-155 ; t. XVIII, p. 137. — Le bailli « propose » les affaires en ce sens qu'il fixe l'ordre du jour dans les lettres de convocation et qu'il pose la « question à la ronde » en diète (*ibid.*). Mais il n'a pas un droit d'initiative à proprement parler, car les instructions des députés sont limitées aux affaires prévues dans la lettre de convocation, et les objets non prévus feront l'objet d'un référendum, soit d'une nouvelle demande d'instructions.

⁵⁰ Sur le « petit conseil », v. notre annexe ci-après, pp. 165-167. — Sur « l'ordre que

On peut voir de là que ces deux personnes sont à portée de donner aux affaires une tournure plus ou moins favorable, et que dans certains cas il est nécessaire que les dizains soient également disposés, ou qu'où le plus grand nombre ⁵¹ étant prévenu d'avance fasse usage de l'autorité qu'il a de décider, en évitant en même temps les pièges qui lui sont tendus.

Il paraît que ce point est un de ceux sur lesquels quelqu'un qui a des intérêts à ménager avec l'État du Valais doit veiller avec le plus d'attention, afin de prévenir les inconvénients que l'opposition de certains chefs pourrait faire naître à ses vues.

Il paraît aussi que le moyen le plus simple est de tenir les chefs des dizains et le plus de monde qu'on peut avertis et bien instruits, et que, dans certains cas où le sentiment public peut être d'accord avec les intérêts qu'on a à ménager, il est à propos de lui en faire parvenir la connaissance, afin d'appuyer la cause de quelques étincelles de l'autorité publique. La grande modération, la prudence et l'inaction apparente semblent être les guides les plus sûres en pareille occasion.

L'on observera que chaque dizain n'a qu'une voix en diète et qu'un seul de ses députés, quoique tous assemblés, y porte la parole ⁵².

L'évêque est présent aux grands conseils ⁵³ de diète, dans une place distinguée, aussi bien que le grand bailli dont il a la droite ; leurs voix ne sont point comptées ; aussi les évêques n'ont-ils [pas] beaucoup de poids dans ces assemblées depuis la perte de l'autorité que l'État leur a enlevée, qu'autant qu'ils savent employer la voie de persuasion et s'attacher des créatures ⁵⁴.

Les évêques, que le chapitre élisait autrefois, sont nommés par l'État. La diète qui se tient à cette occasion s'assemble dans l'église cathédrale de Sion. Le chapitre, qui n'y assiste plus, présente seulement à la porte les noms de quatre chanoines, gens du pays, et fait une protestation pour ses droits. L'évêque étant nommé s'assoit sur l'autel, et le grand bailli lui donne alors l'épée de justice, que l'on porte toujours devant les évêques quand ils représentent en public ⁵⁵.

les dizains tiennent entre eux », v. *Vallesia*, t. XIII, pp. 155 et 199 : on commençait par Conches, en descendant la vallée jusqu'à Sion. Mais pour le choix des gouverneurs du Bas-Valais, c'est un ordre inverse que l'on suivait (cf. notre note N° 75 ci-après).

⁵¹ Sur les décisions de la Diète à la majorité des suffrages, v. Liebeskind, pp. 76-86 ; *Vallesia*, t. VIII, pp. 185-186 ; t. XIII, pp. 153-198 ; t. XVIII, p. 134.

⁵² Le *Catéchisme* de 1768 affirme de même que les députés de chaque dizain n'ont ensemble qu'une voix : *Vallesia*, t. XIII, pp. 156, 158-159, 200 et 202. — Cf. Schiner, p. 377.

⁵³ L'évêque n'assiste pas plus que le bailli au petit conseil (cf. notre note N° 50 ci-dessus, et l'affirmation du bailli Burgener sur ce point, dans *Vallesia*, t. VIII, p. 185 [5]).

⁵⁴ Chaignon veut dire que l'évêque siège en diète à droite du bailli. Cette remarque est intéressante, nous n'avons jamais retrouvé ailleurs d'attestation semblable. — La voix de l'évêque et du bailli ne compte pas en matière législative (cf. nos notes N°s 40 et 51 ci-dessus). — Sur les événements de 1613 à 1634, qui ont privé les évêques de Sion de leur pouvoir souverain, cf. *Vallesia*, t. II, pp. 71-158 ; *La fin...*, pp. 118-140.

⁵⁵ Sur la nomination des évêques de Sion par le chapitre cathédral, puis par les dizains, v. *La fin...*, pp. 190-196 ; *Vallesia*, t. XIII, pp. 179-187 et 213-218 ; t. XVI, pp. 310-312 ; t. XVIII, pp. 131-133. Notons que Chaignon n'a pas encore pu assister, en 1749, à une élection épiscopale en Valais. Il y a lieu de rectifier son texte sur un point : le chapitre présente ses quatre candidats dans le chœur de la cathédrale, et non pas à la porte de cette église. Mais il est exact que les dizains tiennent les chanoines à l'écart de

Les évêques ont conservé plusieurs juridictions où la justice se rend par leurs officiers et en leur nom et où ils possèdent la plupart des droits souverains et d'indépendance. Mais l'Etat y exerce une pleine autorité pour la milice, surtout dans celles qui sont situées dans le Bas-Valais. Ces juridictions sont aux évêques, par les emplois qu'ils y ont à donner, des moyens infaillibles de s'acquérir des créatures : la rareté des emplois dans le pays et le penchant intéressé de la nation en augmentent le prix ⁵⁶.

Le chapitre a conservé quelques juridictions dans le même genre d'indépendance ; il envoie aussi tous les deux ans deux députés à la Diète ⁵⁷.

Les évêques jouissent encore du droit de faire battre monnaie, mais conjointement de leurs armes avec celles de l'Etat. L'évêque d'à présent n'en a point encore usé ⁵⁸.

Les sentences criminelles sont communiquées à l'évêque avant les exécutions de mort, dont ils peuvent adoucir le genre. L'évêque Supersaxo, dernier mort, fit grâce de la vie à un criminel, qui avait été condamné à mort, et cela eut lieu. L'évêque d'à présent ne l'a point tenté, et suivant les apparences, il le ferait en vain ⁵⁹.

l'élection proprement dite. Sur le cérémonial suivi pour l'évêque J.-J. Blatter en 1734, v. *Vallesia*, t. VI, p. 112 ; sur celui des évêques suivants (1752, 1760 et 1780), *Vallesia*, t. VIII, pp. 112, 151 et 152 ; t. XVIII, p. 121. — Sur le glaive qu'on remettait à l'élu, v. notre article : *Le glaive des évêques de Sion et les glaives de justice valaisans*, dans *Annales valaisannes*, 1960, pp. 593-624.

⁵⁶ L'évêque de Sion conservait plusieurs seigneuries avec omnimode juridiction, notamment dans le dizain de Sion (soit les districts actuels de Sion et d'Hérens), dans le dizain de Sierre (Anniviers...), ainsi que des fiefs dans les cinq dizains supérieurs. Dans le Bas-Valais, il détenait notamment les châtellenies et majories d'Ardon-Chamason, de Martigny, le vidomnat de Massongex, la juridiction d'Isérables : cf. *Armorial valaisan*, pp. 245-246, art. *Sion, évêché*, et pp. 271-272, art. *Valais*. Voir aussi notre article : *Droits et fiefs du prince-évêque de Sion au XVII^e siècle*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1948, pp. 206-210. V. aussi *Vallesia*, t. XIII, pp. 160-161 et 203.

Les sept dizains organisaient néanmoins la milice dans les seigneuries épiscopales, sans que l'évêque ait eu quelque droit à cet égard : v. *Vallesia*, t. VI, p. 133 ; t. VIII, p. 180 ; *La fin...*, pp. 234-235 ; DHBS, t. 7, Neuchâtel, 1933, p. 27, art. *Valais*.

Les ambassadeurs français reviennent sans cesse sur le « penchant intéressé de la nation » suisse : v. Maier, p. 26 : « l'intérêt est le seul mobile qui les détermine ». — Cf. notre note N^o 73 ci-après.

⁵⁷ Sur les juridictions du chapitre de Sion, v. *Armorial valaisan*, pp. 246-247, art. *Sion, chapitre* ; Graven, p. 171, et notre article : *Droits et fiefs*, cité à la note précédente, pp. 206-210.

Le chapitre de Sion réclamait, en 1735, un droit de siéger régulièrement dans toutes les diètes (v. *Vallesia*, t. VI, pp. 111-152). Ce droit ne lui fut point reconnu en 1752, si ce n'est pour repourvoir aux premières charges de l'Etat, notamment le bailli (*ibid.*, p. 149), donc chaque deux ans, et dans quelques autres cas déterminés : cf. *Vallesia*, t. VIII, p. 187 ; t. XIII, pp. 167-168 et 207 ; t. XVI, p. 309 ; t. XVIII, p. 137 ; *La fin...*, p. 217.

⁵⁸ Sur le droit de monnayage des évêques de Sion, v. notre article : *La régale des monnaies en Valais*, dans *Revue suisse de numismatique*, t. 37, Berne, 1955, pp. 23-34 ; *Vallesia*, t. XIII, p. 110 ; t. XVI, p. 308 ; t. XVIII, p. 143. Il est exact que l'évêque Blatter n'a pas fait usage de ce droit.

⁵⁹ Le manuscrit porte : « l'évêque Supersaxe ». — Il s'agit de François-Joseph Supersaxo, évêque de Sion de 1701 à 1734. On ignore à quel condamné il a fait grâce. Le pronostic de Chaignon est exact pour l'évêque Roten (1752-1760), successeur de l'évêque Blatter, qui s'efforça vainement d'obtenir une commutation de peine en 1758 : v. *Vallesia*, t. XIII, pp. 161 et 203. — Sur le droit de grâce, v. encore *La fin...*, p. 152 ; *Vallesia*, t. VI, pp. 120-127 ; t. VIII, p. 183 ; t. X, pp. 173-175 ; t. XIII, pp. 160 et 161 ; t. XVIII, pp. 145-146.

Les changements que l'Etat du Valais a apportés il y a plus de cent ans à la souveraineté dont il paraît incontestable que jouissaient les évêques, ont quelquefois varié et ne sont point encore statués en forme de loi irrévocable ; c'est pourquoi il est impossible de fixer le degré de leur autorité dans l'Etat, et ce qui vient d'être rapporté est ce qu'il y a de plus conforme à l'esprit du gouvernement présent et à ce qui se pratique ou s'est pratiqué le plus récemment ⁶⁰.

* Le grand bailli d'à présent, quoique neveu de l'évêque, est entièrement déclaré contre l'autorité épiscopale. L'on prétend même qu'il avait donné les mains à en enlever tout ce qui reste, et l'on assure très affirmativement qu'on a offert, il y a quelques années, à la ville de Sion de très grands avantages pour la mettre de ce parti, que sa ferme opposition a fait échouer * ⁶¹.

Il dépendrait beaucoup de la fermeté d'un évêque et de sa capacité de donner plus de lustre à l'épiscopat. Les évêques doivent leur abaissement à des magistrats qui l'ont employé à flatter le peuple par l'augmentation que cet abaissement donnait à leur pouvoir. Quoi qu'il en soit, les prérogatives dont les évêques jouissent aujourd'hui leur étant des moyens très assurés de s'attacher des créatures dans l'Etat, où ils ont encore le premier rang, ils peuvent, par cette raison, y conserver un grand crédit. Et le choix de la personne qui devra remplir cette dignité paraît intéresser le service du roi dans le Valais ⁶².

⁶⁰ L'auteur fait allusion ici aux événements survenus sous l'évêque Hildebrand Jost, et aux capitulations qui furent imposées à celui-ci de 1613 à 1634 : v. notre note N° 54 ci-dessus. — Au moment où Chaignon écrit, le « replâtrage de 1752 » n'a pas encore eu lieu (sur cet accord, v. Graven, p. 33, qui semble en surestimer la portée ; *Vallesia*, t. VI, pp. 148 et 149). On sait que, sous l'ancien régime, le clergé du Valais n'a jamais admis la renonciation à tout pouvoir souverain, ni entériné le « replâtrage de 1752 ». En 1789 encore, il proposera un projet de transaction aux dizains (*Vallesia*, t. XVIII, pp. 119-161).

⁶¹ François-Joseph Burgener (1697-1761), bailli du Valais (1742-1761), avait épousé en premières noces Christine-P. Venetz, et en secondes noces (1742) Maria-Margaretha Blatter, fille du banneret Antoine Blatter, qui était effectivement frère de l'évêque de Sion J.-J. Blatter (v. AV 107, Burgener, N° 5, généalogie Burgener établie par † Joseph Burgener, anc. conseiller d'Etat, à Sion, et AV, L 405, fasc. 6, généalogie Blatter, anonyme, annotée par W. Ritz).

Nous avons dit plus haut (v. notre note N° 46 ci-dessus) que le bailli Burgener avait une politique peu francophile, et opposée à celle de l'évêque Blatter. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles le bailli défendra énergiquement les droits souverains des dizains, contre l'évêché et le chapitre de Sion, dans son *Mémoire* de 1760. On sait que la ville de Sion prenait parti assez fortement, vers 1736-1738, en faveur des droits temporels de l'évêque et du clergé. A ce moment, Burgener n'est pas encore bailli ; c'est lui qui mettra sur pied le « replâtrage de 1752 », mais le rôle qu'il a pu jouer pour amener Sion à moins de condescendance vis-à-vis du clergé ne nous est pas connu. Il est certain, du moins, que Burgener n'entendait laisser aucun droit souverain à l'évêque (cf. *Vallesia*, t. VI, pp. 143 à 152 ; t. VIII, pp. 145-152).

⁶² Maier (p. 143) affirme que l'évêque J.-J. Blatter, lors de la guerre de Succession d'Espagne, s'était montré l'un des partisans les plus décidés de la France en Valais, et que sa prévenance à l'égard de Chaignon ne connaissait pas de bornes : il l'autorisait à mettre sa correspondance dans ses propres paquets de poste et s'offrait même à lui laisser utiliser le sceau épiscopal.

Dès le XVII^e siècle, et jusqu'à l'époque du bailli Burgener, le parti des « patriotes valaisans » s'efforça d'abaisser, à son profit, le pouvoir temporel des évêques de Sion (cf. notre note N° 60 ci-dessus).

La ville de Sion, outre le banneret, le capitaine du dizain et le juge ou grand châtelain, a une magistrature particulière composée de quatre bourgmestres, de vingt conseillers, [d']un secrétaire, et [de] quelques autres officiers⁶³. Elle est la seule enceinte de murailles et qui ait le nom de ville dans le Haut-Valais ; elle a un petit arsenal avec du canon et ses remparts, qui sont de fortes murailles avec un parapet, la mettent à l'abri des insultes des paysans⁶⁴.

Elle a profité du démembrement des prérogatives des évêques aussi bien que de la dépouille des anciens seigneurs qu'il y avait autrefois dans le Valais, et qui étendaient leurs juridictions jusque dans la ville ; cependant, elle est plus portée pour la puissance de l'épiscopat qu'on ne l'est dans aucun autre endroit du Haut-Valais. Il y a même des personnes en place distinguée dans cette magistrature qui assurent qu'elle se détacherait volontiers en faveur des évêques de ce qui leur a appartenu et se prêteraient à tout ce qui pourrait les rétablir dans leur ancienne splendeur⁶⁵.

Il est bon d'entendre par ce qu'on vient de nommer peuple dans ce mémoire les paysans naturels du Haut-Valais, et qui y habitent ; ceux-là jouissent du droit de patriotage et partagent à la souveraineté ; ceux, au contraire, qui sont nés patriotes ou qui ont acquis le patriotage, mais qui habitent le Bas-Valais, n'ont pas la jouissance actuelle ; cela est sans exception⁶⁶.

⁶³ La constitution exacte du conseil communal de Sion sous l'ancien régime n'a pas fait l'objet d'une étude définitive. L'*Armorial valaisan* (p. 244, art. *Sion*) et le DHBS (t. 6, Neuchâtel, 1932, pp. 202-203, art. *Sion*), fondés en partie sur l'étude d'H. Evéquo (Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion, dans *Annales valaisannes*, 1925, pp. 118-124), signalent que Sion avait deux syndics ou procureurs dès 1330. A la fin du XV^e siècle, le premier syndic prend le nom de bourgmestre et éclipse son collègue. En 1523, on aurait créé un grand conseil de trente-deux membres, et un petit conseil. Seul ce dernier aurait subsisté : on l'appelle souvent « Sénat ». Le petit conseil compterait dix-huit membres : le châtelain, le vice-châtelain, le banneret, les syndics et douze délégués des quartiers. — Les protocoles du conseil bourgeois de Sion de 1750 (AV, fonds ABS, 240/75) attestent que le conseil comprenait en principe quatre conseillers pour chacun des quatre quartiers, mais on voit précisément à cette date que l'on porte à cinq le nombre des représentants d'un quartier, ce qui donne le chiffre de dix-sept. Le bourgmestre ne semble pas compris dans ce nombre. Nous ignorons ce que peuvent donc être les quatre bourgmestres dont parle Chaignon : peut-être faut-il entendre par là le bourgmestre et les anciens bourgmestres, qui étaient maîtres de quartier (*Quartiermeister*). — Schiner (pp. 380-381) parle de vingt-quatre conseillers. Au début du XIX^e siècle, il semble bien que le nombre des conseillers était toujours de vingt.

Il se peut aussi que Chaignon fasse quelques confusions entre le conseil de la ville à proprement parler et celui du dizain.

⁶⁴ Sur les remparts de Sion, v. L. Blondel, *Les origines de Sion et son développement urbain à travers les siècles*, dans *Vallesia*, t. VIII, 1953, pp. 41-46, et L. Imhoff, *La démolition des remparts, l'ouverture de la route et de la rue de Lausanne*, dans *Feuille d'Avis du Valais*, N° 60, 28 mai 1951. — Le Haut et le Bas-Valais avaient des bourgs fortifiés, mais pas de ville fortifiée à proprement parler, hormis Sion. — Les recès de la Diète valaisanne attestent, dès le XVI^e siècle, l'existence à Sion d'un ou de plusieurs arsenaux.

⁶⁵ Sur l'attitude de Sion favorable au pouvoir temporel des évêques, v. notre note N° 61 ci-dessus. Chaignon insiste sur cette idée, qui lui paraît essentielle, vu l'attitude francophile de l'évêque régnant. — Sur les seigneurs féodaux qui avaient des droits jusque dans la ville de Sion, v. H. Evéquo, *Essai...*, pp. 89-94.

⁶⁶ Le « communier » ou « bourgeois », c'est-à-dire le ressortissant d'une commune du Haut-Valais, en dessus de la Morge de Conthey, avait le titre de « franc-patriote », soit

Il y a outre cela des bourgeoisies particulières à quelques endroits comme sont les chefs-lieux des dizains. Les bourgeois y jouissent de certaines prérogatives dont les patriotes non-bourgeois qui y demeurent sont privés, quoiqu'il soit possible d'être reçu bourgeois sans être patriote ⁶⁷.

Une autre espèce, dans ces endroits, sont habitants : cela demande une réception, de même que dans les villages, pour y être ce qu'on appelle communier ⁶⁸.

Sans une de ces qualités acquises, un étranger peut toujours être contraint d'abandonner le lieu ; ces deux qualités ne donnent jamais les deux premières, et malgré la succession des temps, les enfants d'un habitant sont habitants et leur postérité ⁶⁹.

L'on vient d'excepter ici du peuple ou paysans les personnes distinguées par leur nom ou par leurs emplois, quoique, dans le fond, leurs prérogatives soient les mêmes dans l'Etat, si l'on veut excepter celles que la bourgeoisie procure. Rien ne le prouve mieux que l'abaissement d'un nombre de familles d'entre les plus anciennes, dans lesquelles il ne se trouve à présent que des paysans. Le nom du cardinal Schiner ⁷⁰ subsiste encore dans des branches fort

de citoyen valaisan libre, par opposition au citoyen du Bas-Valais, qui ne jouissait pas des droits souverains. Pour autant qu'il résidait en dessus de la Morge de Conthey, le franc-patriote pouvait participer aux assemblées communales et exerçait donc les droits souverains. Le « patriote » du Bas-Valais n'était qu'un patriote-sujet. Ce dernier pouvait, toutefois, être reçu franc-patriote par la Diète, mais il ne pouvait exercer les droits civiques souverains que s'il habitait en dessus de la Morge (cf. *Vallesia*, t. XVIII, pp. 147-149, spécialement la note N° 23. — A. Gonard, *Un Valaisan au service de France. Vie du général de Rivaz...*, Neuchâtel, 1943, p. 89).

⁶⁷ Patriote, en allemand *Landmann*, pl. *Landleute*, signifie gens du pays, donc « paysans ». — Naturel a ici le sens de naturalisé. — Chaignon veut dire que les bourgeois de certaines localités, dotées de franchises ou de privilèges, bénéficient de droits spéciaux : tel est le cas des citoyens de Sion (cf. Graven, pp. 126-130). Les Valaisans habitant Sion, mais qui n'y ont pas acquis droit de bourgeoisie, ne peuvent évidemment revendiquer ces droits. — Il est exact que l'on pouvait être reçu bourgeois d'une commune sans avoir acquis au préalable, en Diète, le titre de citoyen valaisan (patriote) (Cf. AV, Ph 115, cas Brouzoz, en 1786). — Réciproquement, on pouvait être reçu citoyen valaisan sans avoir obtenu au préalable un droit de bourgeoisie (cf. *Vallesia*, t. XVIII, p. 149, note N° 23).

⁶⁸ Sur les habitants ou « habitants perpétuels » en Valais, v. P. de Courten, *La commune politique valaisanne*, Sion, 1929, pp. 3-9 ; W. Kämpfen, *Ein Bürgerrechtstreit im Wallis...*, Zurich, 1942, pp. 49-53. — Chaignon veut distinguer le communier d'une commune ordinaire et le bourgeois du chef-lieu d'un dizain. En réalité, le communier d'un village est dans la même situation politique que le bourgeois d'un bourg ou d'une ville en Valais. Mais la distinction sociale ou honorifique est évidemment sensible ici.

⁶⁹ L'auteur veut dire que si l'on n'est pas reçu bourgeois ou habitant d'un lieu, on peut toujours en être expulsé. Il veut probablement dire que le communier ou l'habitant ne devient pas automatiquement, avec le temps, bourgeois ni patriote, même s'il réside dans un chef-lieu de dizain, hors le cas d'une réception spéciale à la bourgeoisie, ou à la diète, pour le titre de patriote. Les « habitants perpétuels » ne deviendront bourgeois en Valais qu'avec beaucoup de difficultés, au cours du XIX^e siècle, en vertu de la loi fédérale sur le heimatlosat (W. Kämpfen, *op. cit.*, pp. 49-53).

⁷⁰ Mathieu Schiner (1465-1522), évêque de Sion, puis cardinal, est un nom « frappant » pour un Français, car il avait été l'un des ennemis notoires du roi de France lors des guerres d'Italie au XVI^e siècle. Chaignon orthographe : « Chinner ». — En 1749, le bailli Jean-Fabien Schiner était mort depuis sept ans ; un homonyme, pour lors major de Conches, ne jouera que plus tard un certain rôle politique dans le pays. Jean-Georges Schi-

nombreuses, où personne n'a d'entrée dans l'Etat, et la plupart sont paysans. Cet exemple est multiplié par d'autres semblables, dans des noms moins frappants.

L'on peut attribuer ces révolutions dans les familles à ce que les frères partagent également⁷¹ entre eux et avec leurs sœurs ; ils s'appauvrissent quand ils sont beaucoup d'enfants, et à ce que les places dans la magistrature étant très rares et toujours le fruit d'une longue attente, puisqu'on n'y parvient que par degrés : il arrive que le nombre de prétendants en éloigne souvent les derniers pour toute leur vie. Les mariages qu'ils contractent fort jeunes pour la plupart, et les enfants qui en proviennent les mettent quelquefois dans la nécessité d'abandonner des vues dans lesquelles ils ne sont point en état de les élever. Il y a, par les raisons contraires, des paysans qui parviennent aux premières dignités. Le grand bailli Blatter, père de l'évêque d'aujourd'hui, a commencé l'illustration de son nom : il sortait d'un village à l'extrémité de la vallée de Viège, et qui est à huit lieues dans la montagne⁷².

L'on pourrait conclure de là que les familles n'ayant des prééminences que par les emplois, c'est dans les emplois qu'il conviendrait de chercher les personnes les plus propres aux services qu'on voudrait tirer. Il serait peut-être à propos de distinguer entre elles * celles que les dignités rendent toujours recommandables * et celles à qui un mérite solide ou une conduite sagement mesurée acquiert du crédit, afin de captiver les sentiments des premiers et d'employer les autres utilement. Mais un soin particulier, qu'il paraît nécessaire de se donner dans un pays où l'intérêt prévaut à toute autre passion, c'est d'éviter que l'appât des bienfaits ne soit la source d'un dévouement affecté, et que, par là, le bienfait ne soit suivi de trahison. Il semble que les récompenses sont un moyen plus à l'abri du faux zèle et plus assuré contre l'inaction⁷³.

ner, futur abbé de Saint-Maurice, ancien major de Conches et député, était entré à l'abbaye dès 1740 : cf. *Armorial valaisan*, pp. 234-235, art. *Schiner*. — Le patriciat valaisan n'est pas une caste aussi fermée que dans d'autres cantons suisses, et la différence avec la noblesse française est d'autant plus sensible : v. W.-A. Liebeskind, *La noblesse valaisanne*, dans *Mélanges François Guisan*, Lausanne, 1950, pp. 275-285.

⁷¹ Les Statuts du Valais (Landrecht) de 1571, en vigueur jusqu'au XIX^e siècle, prévoient en effet la succession à parts égales entre les enfants légitimes, et leur représentation par leurs descendants en cas de prédécès, sous certaines réserves pour les filles déjà mariées et dotées au moment du décès (A. Heusler, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, dans *Zeitschrift für schweizer. Recht*, N. S., t. VIII-IX, t. VIII, pp. 309-311, cap. XCI-XCV). — Il n'existe donc pas de privilège de primogéniture ou autre. — Chaignon veut sans doute parler des fonctions de l'Etat, qui reviennent à tour dans chaque dizain et qui ne sont pas très nombreuses : bailli, vice-bailli, secrétaire d'Etat, gouverneur de bailliage, etc.

⁷² L'évêque de Sion Jean-Joseph-Arnold Blatter (1684-1752) était le fils du bailli Arnold (1653-1737), originaire du hameau de Blatten, près de Zermatt. Cette localité est en effet à plus de 33 kilomètres de Viège. — Antérieurement au bailli Arnold, la famille Blatter n'avait donné que quelques députés à la Diète (*Armorial valaisan*, p. 35, art. *Blatter*).

⁷³ Sur l'esprit intéressé des Suisses et des Valaisans, v. notre note N^o 56 ci-dessus, et nos notes N^{os} 89 et 100 ci-après.

Le Bas-Valais partagé en deux gouvernements : celui de Saint-Maurice et celui de Monthey.

Le peuple du Bas-Valais est presque aussi nombreux que celui du Haut-Valais dont il est sujet⁷⁴. L'Etat nomme en Diète les gouverneurs du Bas-Valais ; il les choisit parmi les personnes en place dans les dizains, et ceux-ci y ont droit à l'alternative⁷⁵. Les gouverneurs sont pour deux ans ; ils ont un lieutenant, des assesseurs et quelques autres officiers pour les assister dans les jugements civils et criminels. Il y a appel des premiers de ces jugements devant l'Etat, mais on ne connaît point d'exemple qu'il y en ait eu pour les derniers, l'usage n'étant pas de donner des avocats aux criminels⁷⁶.

Le Bas-Valais a des coutumes qui diffèrent entre elles en plusieurs endroits ; elles y sont suivies et appuyées de l'autorité de l'Etat⁷⁷. Mais les gouverneurs sont dans tous leurs ressorts les juges de la police, s'y appliquent les peines pécuniaires et jusqu'à l'entière confiscation des biens pour les cas plus graves. Aussi voit-on rarement la justice y faire répandre du sang ou donner des exemples publics, quand les fautes peuvent être autrement rachetées⁷⁸.

Le gouvernement de Saint-Maurice⁷⁹ commence à une lieue au-dessous de Sion et s'étend par l'Entremont jusqu'au Saint-Bernard et de l'autre côté jusqu'à Massongex, à une demi-lieue au-dessous de Saint-Maurice, où est la résidence du gouverneur et l'ancienne abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. La ville et le bourg de Martigny, autrefois la résidence des évêques, sont encore de leur juridiction, et quoique enclavés dans l'étendue du gouvernement, ces lieux ne sont pas de son ressort, non plus que la vallée de Bagnes, pour laquelle l'abbé de Saint-Maurice, qui en est seigneur, relève de l'Etat comme vassal. Cette vallée est une des plus belles et des plus peuplées du Valais.

⁷⁴ Le recensement de 1798 (cf. notre note N° 22 ci-dessus) donne, en chiffres ronds, pour les districts de Conthey, Entremont, Martigny, Monthey et Saint-Maurice, une population de 26 000 âmes, contre 34 000 pour les dizains en dessus de la Morge.

⁷⁵ Sur les gouverneurs du Bas-Valais, v. J.-M. Biner, *Etat des gouverneurs du Bas-Valais (1488-1798)*, dans *Vallesia*, t. XVIII, 1963, pp. 177-198. — Les postes de gouverneur sont occupés à tour de rôle par les dizains dans l'ordre suivant : Sion, Sierre, Loèche, Rarogne, Viège, Brigue, Conches.

⁷⁶ Sur l'élection bisannuelle des gouverneurs et sur l'organisation judiciaire du Bas-Valais, v. Graven, pp. 156-163, qui confirme la plupart des constatations de Chaignon. — L'étude de la procédure valaisanne reste à écrire. On ne sait presque rien non plus sur les fonctions de lieutenant des gouverneurs. Cf. L. Dupont Lachenal, *Le pays de Monthey aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans *Annales valaisannes*, 1952, pp. 132-153.

⁷⁷ Sur les lois particulières du Bas-Valais, v. Graven, pp. 67-75. La Diète confirmait les franchises locales du Bas-Valais.

⁷⁸ Ce système favorisait la rapacité des gouverneurs, et ce sera une des causes du soulèvement du Bas-Valais à la fin du XVIII^e siècle : Grenat, pp. 414-418 et 427.

⁷⁹ Sur le gouvernement de Saint-Maurice d'Agaune (que Chaignon orthographe : « d'Agonne »), v. Graven, pp. 156-160 ; *Armorial valaisan*, p. 271, art. *Valais* ; p. 227, art. *Saint-Maurice* ; p. 161, art. *Martigny*, et p. 19, art. *Bagnes*. Cf. *Atlas historique de la Suisse*, publié par H. Ammann et K. Schib, 2^e éd., Aarau, 1958, pl. 66. — Chaignon écrit : « Mas-songer ».

Le gouvernement de Monthey⁸⁰ s'étend depuis Massongex jusqu'à Saint-Gingolph. Le Bouveret, où il y a un châtelain nommé par l'Etat, en est excepté, aussi bien que Saint-Gingolph, qui a un seigneur. Cette seigneurie est la seule qui soit possédée par un particulier dans le Valais, à la réserve de quelques vidondes qui, comme co-seigneurs, jouissent en certains endroits des droits seigneuriaux pendant deux mois de l'année.

III

Il a été dit ci-dessus que l'Etat exerce une entière autorité pour la milice dans toute l'étendue du Valais⁸¹. L'Etat choisit dans son corps un colonel pour la milice du Bas-Valais, qui y nomme les officiers et en fait les revues⁸². Il s'y trouve beaucoup d'hommes accoutumés aux armes, soit pour avoir servi ailleurs dans les troupes, soit par l'usage de l'arquebuse auquel ils s'exercent, dans tout le pays, les fêtes et dimanches, et où ils réussissent fort bien⁸³.

L'on a dit que le Valais dans son entier peut armer 14 000 hommes pour sa défense, et même davantage : cela paraît incontestable⁸⁴. La dernière revue du dizain de Sion montait à 2101 hommes au témoignage des plus honnêtes gens. La seule vallée d'Anniviers, dans le dizain de Sierre, en peut fournir beaucoup, parmi lesquels il y en a plus de 500 qui ont l'uniforme du régiment de Courten, où ils ont fini le temps de leur service⁸⁵. Ces endroits sont à la vérité les plus forts dans ce genre, mais ne font d'un autre côté qu'une petite partie du pays.

⁸⁰ Sur le gouvernement de Monthey, v. Graven, pp. 156-160 ; *Armorial valaisan*, p. 172, art. *Monthey* ; p. 41, art. *Bouveret* (que Chaignon écrit : « Boveret ») ; pp. 225-226, art. *Saint-Gingolph* ; *Atlas historique*, *ibid.* — De 1646 à 1826, la seigneurie de Saint-Gingolph fut détenue par la famille de Riedmatten. — Les vidondes, appelés vidomnes en Valais, exerçaient la juridiction pendant les mois de mai et d'octobre : Graven, pp. 101-106 et 112-115.

⁸¹ V. notre note N° 56 ci-dessus.

⁸² DHBS, t. 7, Neuchâtel, 1933, p. 27, art. *Valais* : 6. Militaire.

⁸³ L'auteur fait allusion au service militaire étranger. — Sur le tir, v. J.-B. Bertrand, *Notes sur le tir en Valais*, Martigny, 1937, 14 p. — L'arquebuse est une arme du XV^e siècle (DHBS, t. 1, Neuchâtel, 1921, p. 416, art. *armes*), mais dans le français du XVIII^e siècle, ce mot est un terme générique englobant le mousquet, le fusil, la carabine, armes bien connues des chasseurs de chamois valaisans (Grenat, p. 479).

⁸⁴ Cf. nos notes N°s 22 et 24 ci-dessus. — Le dizain de Sion englobait les districts actuels de Sion et d'Hérens, ce qui, d'après le recensement de 1798 (cf. notre note N° 22 ci-dessus) pouvait donner une population de 12 000 âmes environ.

⁸⁵ Le manuscrit porte : « vallée Danneuvier ». — Le régiment de Courten, au service du roi de France, créé en 1690, subsistera jusqu'au massacre des Tuileries (1792). On n'ignore pas le rôle de premier plan que joua le lieutenant général Maurice de Courten sous le règne de Louis XV, notamment au cours de la guerre de Succession d'Espagne (DHBS, t. 2, Neuchâtel, 1924, p. 397, art. *de Courten*). Cette famille, établie principalement à Sierre, devait recruter beaucoup de soldats dans le district de ce nom, dont le val d'Anniviers fait partie. — Cf. notre note N° 87 ci-après.

Le Valais ne pourrait envoyer au-dehors une bonne partie de cette milice sans causer l'abandon des terres et sa ruine.

L'Etat a peu de finance. Le produit des revenus publics, au lieu d'avoir fourni un fonds, ayant presque toujours été partagé entre les dizains et les communautés⁸⁶, il en résulte l'impuissance d'entretenir une milice sur pied, à moins que ce ne soit pour la défense de la patrie, à laquelle chacun étant intéressé pourrait fournir à son entretien. La force militaire du Valais ne peut donc être regardée par les propres facultés de l'Etat que comme défensive.

Il y a des compagnies valaisannes au service de trois couronnes ; mais le seul directement avoué par l'Etat du Valais est celui du roi au régiment de Courten. Il y a dans ce régiment sept compagnies entières et une demie qui sont valaisannes ; cela forme cependant un corps de capitaines plus nombreux à cause de ceux qui n'ont qu'une demi-compagnie⁸⁷.

Le roi d'Espagne a à son service quatre capitaines valaisans, dont les troupes ont été réduites et ne forment à présent que la valeur en hommes d'une demi-compagnie. Enfin le roi de Sardaigne a à son service cinq compagnies, aussi censées être valaisannes, étant commandées par des capitaines du pays : le colonel Kalbermatten, deux de ses frères, M. de Quartéry et M. de Courten, frère du major du régiment de ce nom en France. * Ces Messieurs ont servi en France avant de passer au service de Sardaigne : cela est attribué au plus de facilité qu'ils prévoyaient de s'avancer à ce dernier service. Il n'y a personne du nom de Kalbermatten et de Quartéry au service du roi. La famille de Kalbermatten possède des emplois distingués dans l'Etat où les services étrangers n'empêchent point aux Valaisans qui y sont attachés de faire leur chemin dans la magistrature *⁸⁸.

⁸⁶ W.-A. Liebeskind écrit « qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, les *Landleute* [patriotes] se considèrent comme une corporation ayant pour but l'exploitation de l'Etat. Comme à l'allmeind, chaque consort a une partie « idéelle » et une quote-part des revenus et de l'usufruit ; ainsi, on conçoit l'Etat comme un bien commun appartenant au consortage des *Landleute*, et les droits découlant de la souveraineté, comme des revenus en provenant... Ainsi les sommes que l'Etat reçoit à titre de pensions... ne sont plus, au XVIII^e siècle surtout, versées au trésor, mais distribuées aux *Landleute*, à l'instar du profit des alpages » (*Le souverain des anciennes républiques suisses*, dans *Bulletin of the international committee of historical sciences*, N° 37, déc. 1937, Paris, pp. 468-473).

Ainsi qu'on le voit clairement dans les recès de la Diète valaisanne, depuis le XVI^e siècle, les sept dizains ont régulièrement utilisé les revenus des bailliages bas-valaisans, de même que les pensions de France et autres, pour couvrir certaines dépenses publiques, mais le surplus est réparti entre les dizains et, dans chaque dizain, entre les communes qui le constituent. L'établissement d'un « trésor public », mentionné dans la diète de décembre 1632, et la fonction de trésorier d'Etat (*Landesseckelmeister*) ne semblent guère avoir modifié ces méthodes.

⁸⁷ Cf. notre note N° 85 ci-dessus. — Sur l'organisation du régiment de Courten, v. E. de Courten, *Famille de Courten, Généalogie et services militaires*, Metz, 1885, pp. 101-122. — Eugène de Courten, *Au service de France, un épisode de la « guerre en dentelles »*, dans *Annales valaisannes*, 1954, en particulier pp. 46 et 76.

⁸⁸ Chaignon écrit : « Calbermatten », « Cartéry ». — Sur le service d'Espagne et du Piémont, v. E. de Courten, *Famille de Courten*, pp. 169-187 et 188-194 ; Eugène de Courten, art. de *Kalbermatten*, dans *Almanach généalogique de la Suisse*, t. 6, Bâle, 1936, pp. 313-316. — Le colonel de Kalbermatten est sans doute Bruno (1700-1762), qui servit longuement au Piémont et obtint, dès 1743, le régiment devenu vacant par la retraite du général Riedtmann,

Il paraît que l'effet que doit produire dans le Valais un nombre de personnes qui sont au service du roi est de les y dévouer à tous égards et, à cause d'eux, leurs familles. Ces raisons paraissent avoir la même force pour les autres services ; et en effet, on peut en remarquer la preuve à des signes assez évidents, quoique en général on puisse dire que les Valaisans, aussi bien que les Suisses, servent par intérêt, beaucoup plus que par zèle. Ils en marquent assez cependant pour les services où ils sont. Ce principe posé, un des moyens d'attacher plus intimement le Valais aux intérêts du service du roi paraît être d'y affaiblir autant qu'il est possible le service militaire des autres puissances et d'attacher à celui de Sa Majesté le plus de familles et les plus accréditées que faire se peut, afin que sans cela quelques familles s'y attachant plus particulièrement et en retirant tous les avantages, il ne devienne indifférent à toutes les autres et ne cesse de produire les effets auxquels il est si propre ⁸⁹.

Quant à l'utilité qu'on peut tirer du Valais par rapport à sa position, en temps de guerre, elle est démontrée dans le détail géographique qu'on en a fait au commencement de ce mémoire.

Article des sels

Le Valais a les traités avec le roi communs avec les cantons catholiques ⁹⁰.

Il a un traité avec la maison de Savoie, mais qui depuis plus d'un siècle n'a eu aucune exécution de la part des princes de cette maison. Ils s'étaient engagés entre autres articles de payer une pension à l'Etat du Valais ⁹¹.

de Schaffhouse ; ce fut dès lors, et jusqu'en 1782, le régiment de Kalbermatten. Les frères de Bruno, Grégoire (1712-1792) et Gabriel (1714-1782), deviendront respectivement colonel et capitaine au même service (DHBS, t. 4, Neuchâtel, 1928, p. 321, art. de *Kalbermatten*). Mais on ignore si ces personnages ont bien débuté au service de France.

Ignace-Antoine-Panrace de Courten (1720-1789), volontaire au régiment de Riedtmann au service du Piémont, capitaine, entré par la suite au service de France (régiment de Courten) porta le titre de major de 1745 à 1759 (E. de Courten, *Famille de Courten...*, pp. 70-71 et 142). Il avait un frère, Eugène-Philippe-Guillaume-Louis (1715-1802), qui fit carrière entièrement au service du Piémont (*ibid.*, pp. 67 et 189-190). Chaignon confond peut-être avec Marc-Antoine de Courten, lieutenant-colonel au service du Piémont (1699-1769), qui avait été sous-lieutenant au régiment de Courten en France, avant de passer au service du Piémont (*ibid.*, pp. 82-83 et 190-191). Marc-Antoine était fils du grand bailli Jean-Antoine, tandis que les deux premiers étaient fils du grand bailli Eugène. Marc-Antoine était l'oncle du major (obligeante communication de M. Eugène de Courten).

« M. de Quartéry » auquel fait allusion Chaignon est probablement Nicolas (1708-1792), fils de Joseph-François-Emmanuel de Quartéry : il avait débuté comme cadet au régiment de Courten, où il était enseigne en 1732 ; mais il avait quitté ce service et obtenu l'autorisation de lever une compagnie dans le régiment Riedtmann au service de Sardaigne en 1733 (AV, L 135, p. 203, généalogie de Quartéry).

⁸⁹ Sur l'esprit intéressé des Suisses, cf. nos notes Nos 56 et 73 ci-dessus. — On sait que Chaignon avait été chargé de lutter, au cours de la guerre précédente, contre le recrutement au bénéfice de la Sardaigne (Maier, pp. 144-145).

⁹⁰ Allusion à l'alliance renouvelée en 1715 par Louis XIV, pour lui et pour son successeur Louis XV, avec les cantons catholiques et le Valais. Voir Grenat, p. 362 ; Maier, pp. 45-57 ; *Vallesia*, t. XIII, pp. 150 et 196.

⁹¹ Il s'agit du traité de 1569 entre le Valais et la Savoie, qui prévoit (art. 12) une pension annuelle de « 700 florins du Rhin, le florin à 48 sous de France » (Grenat,

Le Valais a un traité de convenance pour commerce réciproque avec Milan⁹². Il a pareillement quelque traité de convention avec le canton de Berne, particulièrement à l'occasion de ceux qui, pour changement de religion, passent d'un pays à l'autre, et dont les biens ne peuvent être retenus pour cette raison⁹³.

Le Valais ne s'est jusqu'à présent fourni de sels de France que pour le Bas-Valais, et s'en fournit par des marchés de convention avec la Chambre de Milan des sels d'Italie pour le Haut-Valais. Quant à la ville de Sion, elle jouit, à la suite de conventions particulières, d'une fourniture annuelle de sels de France suffisante, que le roi lui a accordée⁹⁴.

Le traité de Worms⁹⁵ ayant mis le roi de Sardaigne en possession de la partie du Milanais qui confine avec le Haut-Valais par la vallée de Domodossola, ce prince s'est opposé au passage des sels qui venaient par là pour le Valais. Et ce pays en étant privé a eu recours au roi pour une augmentation de sel au prix des traités ; elle lui a été accordée de 6000 minots⁹⁶ en 1745 à raison de cinq livres le minot. Le Valais a fait dans ce temps-là un marché avec la cour de Turin pour 15 000 stares⁹⁷ de sel qui lui ont été livrés. Ce

pp. 76-80). Dès le XVII^e siècle, le paiement de cette pension semble difficile : v. A. Donnet et G. Ghika, *Saint François de Sales et le Valais*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1949, p. 87. On ne retrouve plus de mention d'un versement dans les recès de la Diète valaisanne du XVII^e siècle, pour autant que nous le sachions.

⁹² Sur le « modus vivendi » conclu entre Milan et le Valais, v. Grenat, pp. 70-72, 164-168 et 340-341. La base doit en être le traité du 29 janvier 1621 (AV, 33/10, copie de ce traité).

⁹³ Il s'agit de la convention Berne-Valais du 28 août et du 7 septembre 1666 : Grenat, p. 311.

⁹⁴ Sur le commerce du sel français et italien en Valais, v. Maier, pp. 142-143. — Le 20 mars 1708, le Conseil d'Etat du roi de France avait admis une requête de Sion offrant au trésor royal un fonds de 57 500 livres, dont les intérêts seraient constitués par une fourniture, à Genève, de 1000 minots de 91 livres (poids de Genève) de sel de Peccais, sacs et tous droits compris (AV, fonds ABS, 219/44, fol. 6, copie). Ce traité fut modifié en 1713 et ramené à 522 minots moyennant 30 000 livres.

⁹⁵ Par le traité de Worms, du 13 septembre 1743, entre la Sardaigne, l'Autriche et l'Angleterre, l'Autriche cédait notamment à la Sardaigne le comté d'Anghiera, soit le pays entre la Sesia et le Tessin. Il s'ensuivait que le Simplon, qui reliait le Valais à Milan, conduisait désormais en territoire sarde (Maier, p. 141 ; cf. notre note N° 4 ci-dessus).

⁹⁶ Maier (p. 142) parle d'une livraison ordinaire de 6500 minots pour le Bas-Valais. Ce même auteur (p. 141) estime que le minot, ou quart de setier, contenait 100 livres. H. Rossi (*Michael Mageran, der Stockalper von Leuk*, Brigue, 1946, p. 11) dit que la valeur du minot (*Mütt, Mitten*) était variable, et qu'en France elle était de 52 litres pour le sel. Le minot est en tout cas la demi-mine, et la mine est le demi-setier. — Cf. notre note N° 94 ci-dessus.

⁹⁷ Chaignon écrit : « star ». Le stare, si l'on en croit Grenat, qui n'indique pas sa source (p. 340), valait 24 livres de 28 onces (donc 19 kg) et un sac contenait 5 stares (donc 95 kg). — *L'Encyclopédie ou dictionnaire universel raisonné des connaissances humaines*, par de Felice, t. XXXIX, Yverdon, 1775, p. 267, art. *staro*, dit que cette mesure est italienne, et que sa valeur varie d'une région à l'autre (entre 54 et 128 livres) ; c'est le boisseau le plus ordinaire. — Le *Star* était une mesure utilisée aussi en Autriche (v. H. Jansen, *Deutsche, österreichische und schweizerische Masse, Gewichte und Münzen*, Berlin, 1900, p. XXXIV) ; sa valeur variait entre 29 et 42 livres, voire 82 à Trieste. — Le terme, selon Ducange, serait un dérivé du mot setier.

Depuis que le Simplon est sous juridiction du roi de Sardaigne (traité de Worms, 1743), le Valais dépend entièrement de ce monarque pour son approvisionnement en sel

marché a depuis été renouvelé pour une seconde fois. Nonobstant cela, le Valais n'a discontinué de se plaindre du besoin de sel et d'alléguer le prétendu droit que les traités lui donnent d'en demander au roi la quantité nécessaire.

Il paraît que le principal motif des complaisances du Valais envers le service du roi de Sardaigne est le besoin qu'il croit avoir de ménager cette cour pour avoir du sel. Il paraît, d'un autre côté, que l'éloignement que le Valais a marqué en tout temps de tirer de France tout le sel qui lui est nécessaire pour tout le Valais n'a pas pour raison principale le plus de dépense que pourrait causer le transport des sels de France jusque dans le Haut-Valais, ni que la qualité des sels de France paraisse inférieure au peuple, mais bien les vues de ne dépendre pas entièrement de la France pour une chose dont il ne peut se passer. Ce qui paraît le prouver, c'est que la république dit qu'on lui a offert, de la part de la France, tout le sel nécessaire pour tout le Valais, avec une augmentation de pension de 6000 livres pour l'indemniser des frais à faire de plus pour le transport des sels jusque dans le Haut-Valais. * L'on s'est servi de cette offre pour leur opposer, depuis 1744, que n'en ayant pas profité et s'étant fixés à une certaine quantité, elle est devenue la quantité nécessaire *.

L'on peut ajouter que quelques magistrats trouvent un avantage particulier à ce que la république se fournisse en partie des sels d'Italie, vu que cette double fourniture double aussi les emplois, ceux de ce genre étant les plus pécunieux qu'on puisse avoir dans le Valais ⁹⁸.

Il paraît incontestable qu'il serait du bien du service du roi que le Valais ne se fournît que des sels de France, autant par la sujétion à laquelle cela pourrait le soumettre qu'en lui enlevant un des principaux objets de relation et de ménagement à l'égard de la cour de Turin. Le chef de cette république paraît entièrement opposé à ce parti, et l'on n'oserait se flatter de pouvoir y porter l'État ⁹⁹. Le moyen le plus propre à employer paraît être de sonder plus particulièrement ses sentiments, de le gagner par intérêt s'il est possible, et, en ce cas, de l'engager à poursuivre lui-même cette négociation auprès des

de Naples, dans le Haut-Valais. Aussi le Valais espère-t-il que la France replacera le comté d'Anghiera sous domination autrichienne ; mais la guerre dure, et il doit bien s'accommoder des circonstances nouvelles. Dès 1744, le Valais obtient une autorisation de transit pour son sel et pour une livraison de sel sarde. De 1746 à 1748, il obtient de la France 2000 minots de sel au prix de cinq livres le minot ; mais cette faveur se limite à cette période. Le pays, qui souffre de pénurie de sel pendant la guerre, doit reprendre contact avec Turin, non sans tenter d'exploiter, mais sans succès, ses propres sources salines. Le Valais éprouve même un instant la tentation de s'emparer de l'Ossola. Mais la paix, conclue à Aix-la-Chapelle (1748), adjuge définitivement le comté d'Anghiera à la maison de Savoie-Piémont, et il devient indispensable de ménager cette cour (Maier, pp. 141-144).

⁹⁸ « Posséder un dépôt de sel était une petite fortune enviée des neveux mêmes de l'évêque » écrit Grenat (p. 89). La régie des sels en Valais avait été à l'origine de fortunes très considérables ; ce fut le cas de Michel Magéran et de Gaspard Stockalper au XVII^e siècle (v. J.-B. Bertrand, *Gaspard Stockalper de la Tour, 1609-1691, un grand seigneur valaisan au XVII^e siècle* dans *Annales valaisannes*, 1930, fasc. 3, p. 9 ; H. Rossi, *Michael Mageran...*, pp. 9-20).

⁹⁹ Le bailli F.-J. Burgener ne perdait pas de vue la puissance grandissante de la maison de Savoie en Italie, et il estimait que la protection du Simplon était plus importante que celle du Grand-Saint-Bernard (Maier, pp. 143 et 145).

autres magistrats, afin de ne pas commettre le nom du roi ni [de] faire soupçonner son service d'avoir des vues au désavantage du pays.

Les Valaisans visent principalement à l'intérêt, comme les Suisses leurs alliés. Un secret qui tient de la dissimulation paraît aussi une des parties la plus distincte du caractère de la nation¹⁰⁰. Il règne une espèce d'éloignement entre les Haut-Valaisans et les habitants du Bas-Valais, qui s'acquiert avec la naissance. Ces derniers paraissent avoir un penchant plus décidé et plus général pour la France, où ils puisent aussi plus volontiers des maximes. Les Haut-Valaisans, qui dirigent plus souvent leurs voyages en Allemagne, tiennent davantage de cette nation, et l'on doit moins attribuer leur bonne volonté, quand ils en marquent pour le service du roi, à leur inclination qu'aux bienfaits que les particuliers reçoivent de Sa Majesté et à l'intérêt essentiel de leur pays.

Ce peuple est généralement peu disposé pour la cour de Turin, mais il craint en elle un voisin puissant, surtout depuis la confirmation du traité de Worms¹⁰¹.

[signé :] de Chaignon

¹⁰⁰ Cf. nos notes Nos 56, 73 et 89 ci-dessus.

¹⁰¹ Sur ce traité, v. notre note N° 95 ci-dessus. Le traité d'Aix-la-Chapelle avait confirmé la cession du duché d'Anghiera au Piémont (v. notre note N° 97 ci-dessus).

Annexe

*Le « petit conseil » dans la Diète du Valais*¹

Ni les recès de la Diète valaisanne, ni les publicistes valaisans de l'ancien régime ne donnent une description précise du mécanisme du « petit conseil » dans la Diète.

D. Imesch² signale des attestations de l'existence du « petit conseil » dans des documents bernois de 1607 et de 1640. Le premier document valaisan qui en parle, à notre connaissance, permet de le faire remonter à 1613 : il s'agit d'une lettre de Barthélemy Allet, datée de 1615, et rapportant des faits de l'élection de Hildebrand Jost³. Le bailli Burgener, dans son mémoire de 1760, ne fait qu'une allusion à cette institution⁴, et il en va de même dans le *Catéchisme d'instruction civique* de 1768⁵. Chaignon est le premier auteur qui décrive le fonctionnement du petit conseil ; d'où l'intérêt de ce texte.

Il y a lieu de comparer la description du petit conseil que donne Schiner⁶, en 1812 : « Le grand bailli... donnait l'invitation à l'un des sept dizains désignés à son choix de tenir le petit conseil, et cela tour à tour, de dizain en dizain, auquel ensuite le dizain invité pour cela élisait et invitait à son tour un membre de chaque dizain d'y assister conjointement, avec le secrétaire d'Etat, pour écrire les votes de chacun et le résultat de leurs résolutions, où ensuite tous les votants n'avaient que des voix délibératives, et le résultat entier s'appelait la décision du petit conseil, laquelle ensuite, par l'organe du secrétaire d'Etat, à l'invitation et requête du président du petit conseil, était communiquée et rendue notoire aux membres du grand conseil assemblé, où alors la majorité des votes des dizains, de l'évêque et du chapitre faisaient la décision... »

M. Liebeskind, qui reproduit presque intégralement aussi ce texte⁷, l'interprète à tort, croyant que Schiner parlait, par erreur, du conseil du dizain de Sion. D. Imesch a déjà rectifié cette opinion de M. Liebeskind⁸.

¹ V. note N° 50 du mémoire.

² D. Imesch, *Der Zenden Brig bis 1798*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, t. 7, p. 163, note N° 2.

³ V. notre article : *Luttes politiques pour la conquête du pouvoir temporel sous l'épiscopat de H. Jost (1613-1634)*, dans *Vallesia*, t. II, p. 81.

⁴ *Vallesia*, t. VIII, p. 185.

⁵ *Vallesia*, t. XIII, pp. 155 et 199.

⁶ Schiner, p. 71.

⁷ Liebeskind, p. 27.

⁸ D. Imesch, *loc. cit.* (v. note N° 2 ci-avant).

Un autre texte de Schiner⁹, sur le même objet, semble avoir échappé à M. Liebeskind : « Pendant la diète, M. le grand bailli, selon son bon plaisir, confiait le petit conseil, ainsi dit, à tenir à l'un des sept dizains d'en haut. Ce dizain, ainsi invité de tenir ce petit conseil ce même jour, était dans l'usage de demander l'assistance du président de la Diète, et de vouloir bien aussi lui accorder un membre de chaque dizain, afin de pouvoir délibérer plus mûrement. Le nombre des députés de chaque dizain variait souvent ; quelques-uns en envoyaient quatre, d'autres cinq ; mais quel que fût le nombre de ces députés, un seul cependant portait la voix pour son dizain respectif, et ne formait aussi qu'un seul suffrage. Le conseil fini, on rendait grâce au président d'avoir bien voulu faire tenir ce conseil et [on] chargeait ensuite M. le secrétaire d'Etat, qui accompagnait toujours le président, de vouloir faire l'ouverture de ses résolutions au grand conseil, qui se trouvait assemblé en même temps, pour pouvoir confirmer ou changer par leurs voix les décisions du petit conseil, dont les résolutions, quoique formées par plusieurs, ne comptaient que pour une seule voix, ou pour un seul suffrage au nom de son dizain sur l'objet à résoudre. Il en était de même lorsque le grand bailli, le vice-bailli, le secrétaire d'Etat faisaient la démission de leurs charges, qui se faisaient à la diète du mois de mai, et le petit conseil se tenait par les députés du dizain de celui qui remettait sa charge. »

Ce texte de Schiner contient des contradictions avec le premier texte du même auteur, et des confusions sur lesquelles nous reviendrons. Il convient d'ajouter tout de suite que le « petit conseil » ou « conseil secret », qui se tenait lors de l'élection des évêques de Sion, était certainement la même institution : c'était les députés du dizain dont l'évêque défunt était originaire qui formaient le petit conseil¹⁰.

Dans son ouvrage, imprimé en 1798, Heinrich Norrmann¹¹ décrit comme suit le fonctionnement du « petit conseil » valaisan, tel qu'il fonctionne au moment des élections épiscopales : *Zur Einleitung und Vorberathung . . . ernennet der Landeshauptmann die 4 Abgeordneten eines einzelnen Zehnten, von welchem er will. Mit diesen berathschlagen 6 Abgeordnete der 6 übrigen Zehnten, welche mit jenen zusammen der kleine Rath genannt werden, nebst dem Kanzler oder Staatsschreiber, der ebenfalls eine Stimme und die Umfrage hat, in Geheim, und ernennen, aus den 4 Vorgeschlagenen, einen durch Mehrheit der Stimmen. Darauf stimmen auch der Landeshauptmann und die übrigen Abgeordneten der Zehnten, welche der große Rath genannt werden, aber doch mit Ausschließung des kleinen Rathes, über das ihnen vorgelegte Resultat der Wahl, und bestätigen diese, oder ernennen durch Stimmenmehrheit einen andern. Bei einer Stimmengleichheit unter den letztern entscheidet allein der Zehnte, der zuerst zur Vorwahl ernannt ist, oder, wie es hier heißt, den Rath geführt hat.*

⁹ Schiner, pp. 377-378.

¹⁰ V. *La fin...*, p. 194, note N° 657, et p. 217, note N° 750 ; *Vallesia*, t. II, p. 81 ; *Vallesia*, t. V, pp. 202 et 213 ; t. VI, pp. 112 et 152 ; t. VIII, p. 151 ; t. XIII, pp. 155 et 199.

¹¹ H. Norrmann, *Die Republik Wallis...*, p. 2690.

En résumé, Chaignon, Norrmann et Schiner divergent ou concordent sur les points suivants :

1) Selon Schiner (premier texte)¹², le bailli invite les dizains « tour à tour » à tenir le petit conseil. Dans son second texte¹³, le même auteur déclare que le bailli choisit le dizain qu'il lui plaît. — Chaignon affirme que le bailli ne s'assujettit pas à l'ordre que les dizains ont entre eux. — Norrmann suit le même avis.

2) Schiner prétend, dans son second texte¹⁴, contrairement à ce qu'il paraît dire dans le premier, que le dizain chargé du petit conseil requiert la présence du président de la Diète (donc du grand bailli). — Chaignon affirme clairement que le grand bailli n'assiste jamais à ce petit conseil, et Norrmann semble être du même avis.

3) Pour Schiner, dans son premier texte¹⁵, tous les votants du petit conseil n'ont que voix délibérative. Mais dans son second texte¹⁶, il admet que chaque dizain a une voix. — Pour Chaignon, les députés des six dizains qui n'ont pas tenu le petit conseil n'ont qu'une voix consultative, et c'est le dizain chargé du petit conseil qui se réserve la décision.

4) Schiner, dans son premier texte¹⁷, veut qu'au grand conseil la majorité des votes des dizains, de l'évêque et du chapitre fasse la décision. — Chaignon soutient que le dizain qui a tenu le petit conseil et les députés des six autres dizains, qui y ont assisté, n'ont plus de voix et n'assistent que rarement au grand conseil. — Norrmann précise qu'au grand conseil le bailli et les autres députés votent à l'exclusion du petit conseil, mais librement : ainsi, ils peuvent élire une autre personne que celle proposée par le petit conseil. Toutefois, dans l'éventualité d'un partage égal de voix sur deux candidats, ce serait le petit conseil qui déciderait.

On constate une fois de plus l'imprécision, souvent critiquée, de Schiner, voire ses contradictions d'une page à l'autre de son ouvrage. Son assertion selon laquelle l'évêque et le chapitre ont une voix décisive est certainement fautive pour la plupart des décisions de la Diète. De plus, son second texte¹⁸ mélange apparemment le mécanisme de la Diète (grand conseil) et celui du petit conseil. Par contre, on peut admettre que Chaignon, confirmé et parfois précisé par Norrmann, présente probablement de façon correcte le fonctionnement du petit conseil valaisan.

¹² Schiner, p. 71.

¹³ *Ibid.*, p. 377.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 377 et 71.

¹⁵ *Ibid.*, p. 71.

¹⁶ *Ibid.*, p. 377.

¹⁷ *Ibid.*, p. 71.

¹⁸ *Ibid.*, p. 377.